

Département de la Haute-Savoie



ENQUÊTE PUBLIQUE
relative au projet de création
d'une Association Foncière Pastorale autorisée
dénommée «Association Foncière Pastorale du Plateau de Loëx»



(Enquête du 17 mai au 18 juin 2021)

N° T.A. Grenoble : E 210022 / 38

Rapport d'enquête

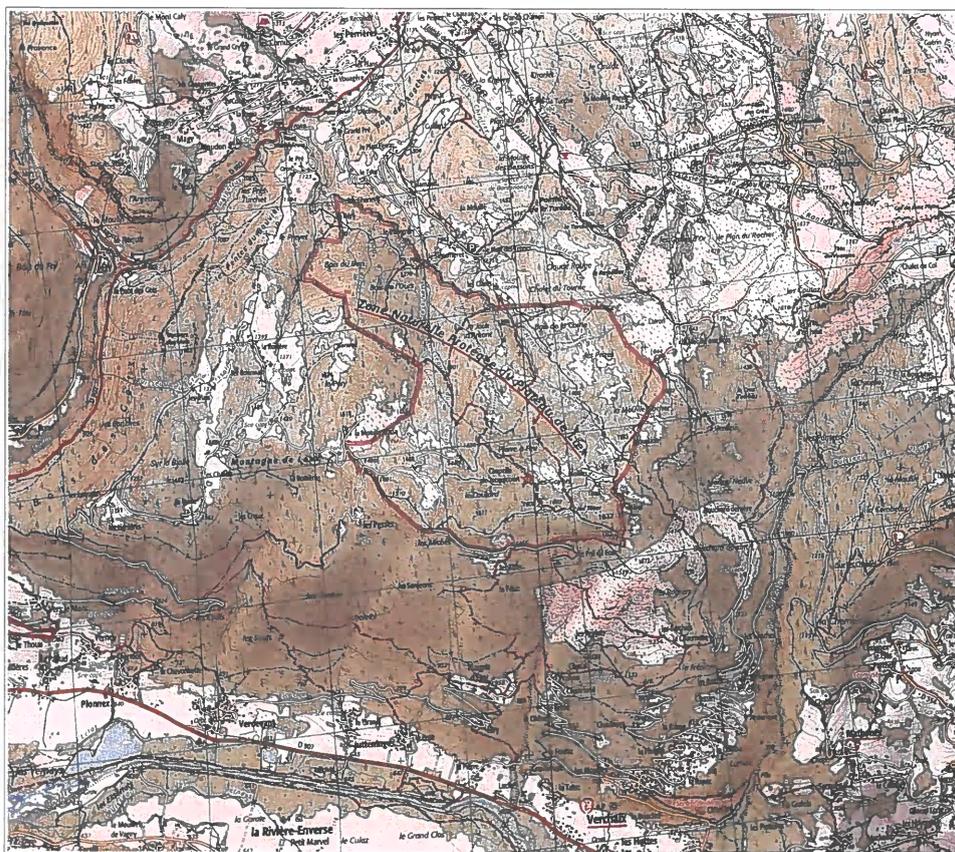
François MARIE, Commissaire Enquêteur

Sommaire

1. LE CONTEXTE DU PROJET	Page 3
1.1 Qualités et enjeux de la Montagne et du Plateau de Loëx	3
1.2. Les acteurs du projet	4
2. LE PROJET PRESENTÉ A L'ENQUÊTE PUBLIQUE	5
2.1. Les raisons et les objectifs du projet	5
2.2. Historique	5
2.3. Consistance du projet	6
2.4. Le périmètre de l'AFP	6
3. LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	6
3.1. Chronologie de la mise en œuvre de l'enquête publique .	6
3.2. Les pièces constitutives du dossier soumis à l'enquête publique	7
3.3. Mesures de publicité prévues dans l'arrêté préfectoral	7
3.4. Les permanences du commissaire enquêteur	10
4. COMPILATION DES OBSERVATIONS RECUEILLIES A L'ENQUÊTE PUBLIQUE	11
5. COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE EQUETEUR AU TERME DU RAPPORT ET AVANT SESCONCLUSIONS MOTIVEES	16

1. LE CONTEXTE DU PROJET

1.1. Qualités et enjeux de la Montagne et du Plateau de Loëx



Le territoire de la Montagne et du Plateau de Loëx sont assez nettement cadrés sur le plan géographique :

- au Nord, sur le territoire de la commune des Gets, le domaine skiable de la station, avec ses nombreuses remontées mécaniques qui amènent les utilisateurs sur une série de sommets à 1500 – 1600 m d'altitude, constitue une première limite physique ;
- à l'Ouest, la vallée de l'Arpettaz qui rejoint le Foron, avec en parallèle la RD 902 qui relie Les Gets et Taninges, marque clairement le bord occidental du territoire ;
- à l'Est, le secteur de Loëx est limité par la vallée de la Valentine qui descend vers le Sud depuis le lac de Joux Plane jusqu'à Verchaix et conflue avec le Giffre ;
- enfin la limite Sud est constituée par la vallée du Giffre, que longe la RD 907 qui relie notamment Verchaix à Taninges.

Ainsi entourés, la Montagne et le Plateau de Loëx, avec des altitudes comprises entre 1300 m et 1600 m (altitude moyenne 1350 m, le point haut est le sommet des Têtes à 1637 m) sont caractérisés par une faible présence humaine permanente ; ce secteur est toutefois le lieu de randonnées estivales, ou à raquettes en hiver, avec les conséquences perturbantes que représentent ces activités pour la faune, tout comme les activités liées à l'exploitation forestières.

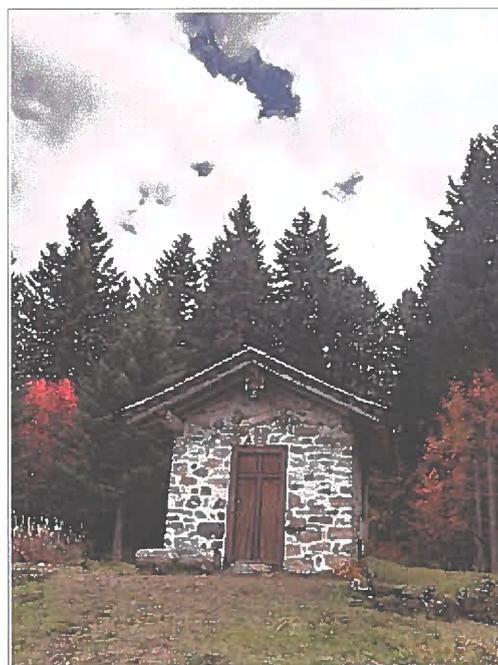
Les voies d'accès sont en très petit nombre et présentent des caractéristiques minimales, et il est difficile de se croiser sur les chemins étroits existants.

En dehors de quelques hameaux dont les habitations sont pour le plus grand nombre des résidences secondaires rarement occupées, et de quelques bâtiments à vocation agricole, il y a très peu de signes visibles d'activité ni même de présence humaine.

Un seul bâtiment à caractère « public » peut y être remarqué, la chapelle de Jacquicourt, qui est une reconstruction récente d'un édifice du XVII^{ème} siècle (photo ci-contre) ; c'est aujourd'hui un lieu de pèlerinage, ainsi qu'un objectif pour plusieurs itinéraires de randonnée.

Les paysages dominants sont des forêts et des clairières ; la forêt, constituée principalement (à plus de 70%) de résineux visiblement jeunes, apparaît à l'évidence gagner du terrain, avec la fermeture des vues lointaines qui en découle.

Autre caractéristique, une abondante présence d'eau sous forme de zones humides, petites retenues, mares et rus, voire de tourbières...



La Montagne et le Plateau de Loëx présentent un caractère de montagne moyenne, peu ouverte et peu accessible. Cette dernière caractéristique explique qu'au cours de la seconde guerre mondiale, le « Maquis de Loëx » y a été créé par des jeunes hommes de Taninges au printemps 1943, et y a été actif jusqu'en août 1944, comptant jusqu'à quarante membres notamment au lieu-dit Les Pesses.

La valeur environnementale de ce territoire a été reconnue au niveau départemental et au niveau national au travers de deux actes réglementaires forts :

- un arrêté préfectoral de protection des biotopes (APPB) a été pris par le Préfet de Haute-Savoie le 26/09/1994 sur proposition du DDAF ; cet arrêté concernait « *l'ensemble des biotopes (zones humides, pâturages, landes et massif forestier)* » sur une superficie de 407 ha environ dont 143 ha pour la zone de protection renforcée du grand tétras ;
- plus récemment une procédure de classement site Natura 2000, portant sur 1233 ha, a été lancée par arrêté ministériel de désignation du 23/08/2010, suivi par la production du Document d'objectifs (DOCOB) validé le 20/02/2014, et par l'arrêté ministériel de création du 20/06/2016, actualisé le 12/07/2018.

Parmi les éléments de réflexion relevés dans la préparation du classement en site Natura 2000, on trouve en premier lieu la présence de rapaces nocturnes, de pics et de tétraonidés (tétras et gélinottes étant très menacés, malgré l'abandon de la chasse de cette espèce), et il est noté que la fréquentation liée aux automobiles tout comme les passages de skieurs, randonneurs à pied, à cheval ou VTT constituent des facteurs à incidences négatives, alors que le pâturage représente au contraire un facteur positif.

1.2. Les acteurs du projet

Ce sont les collectivités qui sont porteuses du projet : la commune de Taninges et celle de Verchaix, au surplus membres du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVM) du Haut-Giffre dont le maire de Taninges est également président.

Bien que non membre de ce SIVM, la commune de Les Gets est également partie prenante dans ce projet pour une partie de son territoire qui n'est pas concernée par les installations du domaine skiable en hiver et récréatif en été ; de fait de ce caractère plus naturel de la commune, le projet

concerne donc des terres des Gets qui sont partie intégrante ou en continuité directe avec le Plateau de Loëx et notamment sa partie classée en site Natura 2000.

Dans cette démarche, les communes et le SIVM reçoivent l'appui de la Société d'Économie Alpestre de la Haute-Savoie, communément désignée SEA74, tant en termes d'analyse de la situation du site que d'élaboration d'un programme d'entretien et de valorisation du plateau de Loëx, de suivi administratif, notamment pour la création de l'Association Foncière Pastorale, et d'interface avec les services de l'État (préfecture, DDT) et du Département, et autres entités intervenant dans les domaines agricole et environnemental (notamment la Chambre d'Agriculture)

2. LE PROJET PRESENTÉ A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1. Les raisons et les objectifs du projet

Les objectifs de l'AFP sont de répondre aux enjeux d'aujourd'hui et de demain :

- maintenir et favoriser les utilisations agropastorales, et pour l'essentiel le pâturage estival, sur une période relativement courte de 4 à 5 mois, tout en laissant possibles les utilisations individuelles telles que jardins, petits élevages ou ruchers, l'objectif principal étant de lutter contre le développement des boisements de résineux spontanés qui conduisent à la fermeture des paysages, à l'acidification des sols, et entraînent une réduction de la biodiversité, et par ailleurs nuisent à la qualité des eaux, dont une partie importante contribue à la ressource pour la consommation humaine
- dans cette perspective globale, il s'agit de réaliser un programme de travaux destinés à valoriser le territoire par des aménagements d'amélioration à la fois pastorale, environnementale et paysagère : travaux d'intérêt collectif, maintien et amélioration des accès, protection de la ressource en eau, défrichement et reconquête pastorale,
- contribuer à un développement économique maîtrisé, notamment à travers l'agriculture, et ne pas se limiter à la seule exploitation forestière
- préserver le cadre de vie et l'intérêt paysager du Plateau de Loëx.

2.2. Historique

La déprise constatée ces dernières décennies sur le plateau de Loëx engendre la fermeture du paysage du fait de l'accroissement naturel des résineux, avec au surplus le risque de perdre tout intérêt pour l'agriculture déjà handicapée par le fait que seuls trois exploitants interviennent encore sur ces terres peu accessibles.

Ces constats ont conduits les trois collectivités ainsi que certains propriétaires privés à engager une démarche de création d'une AFP. Le fait initiateur de cette démarche a été la réunion d'information tenue en février 2019 qui a permis de valider la démarche auprès de l'ensemble des propriétaires concernés.

Par la suite a été entamé un long travail d'analyses, de contacts, de recherches de sources de financements, et de mise en place de la procédure, qui a conduit la Préfecture de Haute-Savoie à engager la procédure et, dans la perspective de la création de l'AFP, à lancer la démarche d'enquête publique, préalable à la création de l'AFP qui, une fois autorisée par le Préfet du département, devra se réunir pour mettre en œuvre ses statuts particuliers, désigner ses responsables, adopter un programme de travail, financer et réaliser les actions adoptées.

L'enquête publique est une étape nécessaire de la procédure ; elle est l'occasion de consulter tous les propriétaires concernés, publics et majoritairement privés, avant de s'engager concrètement dans l'action.

2.3. Consistance du projet

On se référera à la note descriptive du programme des actions à mener qui figure dans le dossier d'enquête, pour le détail des actions prévues, dont on retiendra ici :

- l'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages permettant l'accès aux terres et leur bonne utilisation, par des utilisateurs aux attentes très contrastées, sans oublier les troupeaux pour la montée et pour la descente des alpages, sans oublier la nécessité pour les exploitants agricoles de pouvoir en assurer le gardiennage et les soins.
- les travaux nécessaires à l'amélioration et la protection des sols

Ceci correspond à un objectif de maintien des espaces ouverts, nécessaire à la conservation de la biodiversité ; ce maintien de l'ouverture des pelouses et des prairies se fera notamment par la « force de tonte animale ».

Il s'agit également de gérer la ressource en eau et d'en conforter la répartition pertinente sur les territoires pastoraux, c'est-à-dire protéger les nombreuses zones humides présentes sur le plateau. C'est encore assurer la multi-activité du territoire et veiller à une cohabitation raisonnable des différents acteurs de cet espace : outre les professionnels agricoles, auxquels il convient d'ajouter les exploitants forestiers, il y a lieu de prendre en considération les pratiquants, à des degrés divers, d'activités récréatives et sportives de plein air qui fréquentent le terrain de façon ponctuelle, tandis que des résidents permanents ou à titre de résidence secondaire sont également à prendre en compte.

2.4. Le périmètre de l'AFP

Le travail préparatoire a conduit à intégrer dans le périmètre de l'AFP 1835 parcelles (687 parcelles sur le territoire de Taninges, pour une superficie totale de 340,5480 ha ; 673 parcelles sur celui de Verchaix pour 329,2885 ha, et 475 parcelles sur les Gets pour 86,5323ha). Sont concernés 756 propriétaires regroupés en 477 comptes.

Ont été exclus du périmètre :

- tous les terrains construits ou à construire au regard des documents d'urbanisme en vigueur,
- les parcelles support d'une construction
- les forêts répertoriées comme telles.

De la sorte, les natures des terrains compris dans le périmètre proposé sont les suivantes :

- landes	333,9318 ha
- futaies résineuses	125,8643 ha
- pâtures ou pâturages	191,9366 ha
- taillis simples	26,4125 ha
- taillis sous futaies	61,6334 ha
- sols	0,9657 ha
- terre	15,2367 ha
- jardins	0,1037 ha

3. LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

3.1. Chronologie de la mise en œuvre de l'enquête publique

La demande de création de l'AFP a été faite auprès du Préfet de Haute-Savoie le 21 février 2020 ; elle découlait des délibérations prises par les trois communes, respectivement celle de Verchaix le 5 décembre 2019, celle des Gets le 18 décembre 2019 et celle de Taninges le 19 décembre 2019 ; ces trois délibérations ont été complétées ultérieurement par une délibération du SIMM le 30 mars 2021.

Au terme de la phase de mise en point du dossier, qui a notamment comporté l'identification des 756 propriétaires concernés, le Préfet de Haute-Savoie a sollicité le 9 février 2021 le Président du Tribunal Administratif de Grenoble en vue de la nomination d'un commissaire enquêteur (voir Annexe n°1).

L'ordonnance du Président du Tribunal Administratif a été prise le 26 février 2021 (Annexe n°2).

A suivi le 17 mars 2021 une réunion à la Préfecture au cours de laquelle ont été définies les modalités de l'enquête .

Par la suite, j'ai rencontré chacun des trois maires concernés, ainsi que M. VERICEL, en charge du dossier à la SEA 74, et j'ai eu un entretien téléphonique avec M. MENET à la DDT de Haute-Savoie.

M. le Préfet de la Haute-Savoie a signé l'arrêté d'ouverture d'enquête le 8 avril 2021 (voir annexe n° 3, et Annexe n°4 pour l'avis d'enquête).

Cet arrêté a prévu 4 permanences qui ont eu lieu :

- le 17 mai 2021 à Taninges, au siège du SIVM
- le 26 mai 2021 Les Gets
- le 16 juin 2021 à Verchaix
- le 18 juin 2021 à Taninges, le matin et l'après-midi.

3.2. Les pièces constitutives du dossier soumis à l'enquête publique

Le dossier que le public pouvait consulter contenait les documents suivants :

- 1 - la demande d'autorisation, qui liste les différents textes sur lesquels se fonde la démarche
- 2 - le projet de statuts de l'association, qui comprend 24 articles
- 3 - la note descriptive du programme des actions à mener
- 4 - les délibérations des 3 communes
- 5 - la liste des propriétaires du périmètre syndical (soit 756 adhérents)
- 6 - la liste des parcelles du périmètre syndical (soit 475 parcelles sur le territoire de la commune des Gets, 687 parcelles sur celui de Taninges et 673 sur celui de Verchaix, soit 1835 parcelles au total)
- 7 - le plan de situation du périmètre syndical
- 8 - les 3 plans cadastraux des terrains compris dans le périmètre

3.3. Mesures de publicité prévues dans l'arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral n° 2021-0023 du 6 avril 2021 a fait l'objet d'une publication dans Le Dauphiné Libéré et Le Messenger (édition Faucigny), dans les conditions décrites ci-après :

- Dans le Dauphiné Libéré, cette publication a eu lieu, pour la 1ère insertion dans l'édition du 30 avril 2021, pour la seconde dans l'édition du 21 mai 2021. (voir Annexe n°5)

Il est à noter que le texte de cette publication a fait l'objet de mentions erronées ; en effet, dans la parution du 30 avril, il était indiqué que l'enquête concernait « Taninges, Les Gets, Vailly » alors qu'il s'agit de Verchaix ; cette erreur (probablement due à un mauvais « copié-collé » apparaît également dans le titre détaillé en caractères gras, ainsi qu'à la deuxième ligne du texte de l'avis.

En revanche, dans le reste de l'avis, et notamment sur l'indication de l'horaire en mairie, c'est bien Verchaix dont il est fait mention.

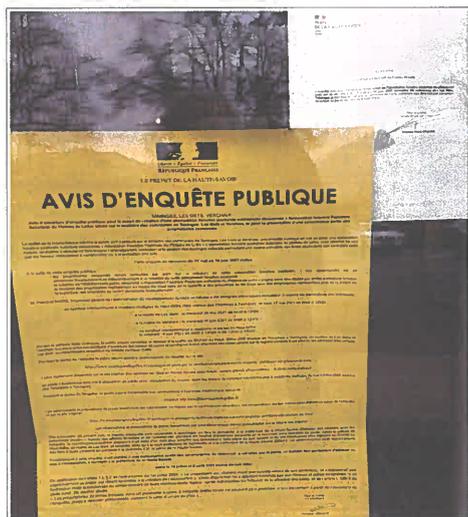
Cette mention erronée a fait l'objet d'un correctif paru dans l'édition du 6 mai 2021.

La seconde parution a eu lieu dans l'édition du 21 mai 2021. Cette fois-ci, si dans la mention des communes concernées, il est bien fait état de « Taninges, Les Gets, Verchaix », en revanche l'erreur n'a pas été corrigée dans le titre détaillé de l'enquête ainsi qu'à la deuxième ligne de l'avis.

- Pour Le Messenger (édition Faucigny), les dates de parution sont le 29 avril 2021 pour la première parution, et le 20 mai pour la seconde, avec également un correctif publié dans l'édition du 6 mai 2021 ; les mêmes erreurs ont été constatées concernant Vailly au lieu de Verchaix.

Les autres mesures de publicité mises en œuvre ont été les suivantes :

- des affiches sur fond jaune ont été mises en place dans les trois mairies ; ces affiches ne comportaient pas d'erreurs typographiques, à la différence des avis d'enquête parus dans la presse



A gauche ci-contre l'avis d'enquête affiché à la porte de la mairie de Taninges, avec le correctif de la Préfecture derrière le coin supérieur droit (alors même que le texte de l'affiche ne comportait pas d'erreur, à la différence de l'avis paru en annonces légales dans le Dauphiné Libéré et dans le Messenger)



Affichage de l'avis d'enquête sur une des routes d'accès au Plateau (à gauche), et en bordure d'un des chemins du Plateau (à droite)

- le site internet du SIVM a fait paraître le communiqué de presse reproduit ci-dessous :

COMMUNIQUÉ DE PRESSE LUNDI 17 MAI 2021



Association Foncière Pastorale du Plateau de Loëx Une enquête publique du 17 mai au 18 juin 2021

En marge de la démarche de labellisation en Espace Naturel Sensible (ENS) du Plateau de Loëx, les trois communes concernées (Les Gets, Taninges et Verchaix), avec l'appui administratif et technique du SIVM du Haut-Giffre et de la Société d'Economie Alpestre de Haute-Savoie (SEA74), ont engagé un projet de création d'une Association Foncière Pastorale (AFP) qui doit permettre de réunir l'ensemble des propriétaires des parcelles du secteur.

Actuellement, le contexte foncier sur le Plateau de Loëx est complexe du fait d'un morcellement important : on dénombre 756 propriétaires regroupés en 477 comptes cadastraux pour une surface de 756 hectares, "ce qui complique d'éventuelles exploitations forestières, agricoles ou pastorales ou bien des travaux d'aménagement, de réouverture et d'entretien des milieux naturels", explique Pauline Leterte, technicienne Espaces nature/Environnement au SIVM du Haut-Giffre. "Pour cela, l'AFP est un formidable outil de gestion collective du foncier en montagne".

Par ailleurs, la constitution en AFP permet de mutualiser les coûts en cas de travaux comme la coupe de bois, de bénéficier d'emprunts plus avantageux ou d'être éligible à des subventions publiques. Par exemple, "dans le cas du Plateau de Loëx, le label ENS permettra de financer certains travaux, comme la réouverture de milieux, à hauteur de 80%. Le Plan Pastoral Territorial du Haut-Giffre, quant à lui, permet de financer des travaux d'amélioration pastorale (piste, point d'eau, clôture...) à hauteur de 70%", précise Pauline Leterte.

Une démarche concertée avec les acteurs locaux et les propriétaires

Pour mener à bien cette démarche, la première étape a consisté à réunir un groupe de travail, composé des élus des trois communes concernées, des propriétaires privés, des gestionnaires forestiers et d'organismes de développement agricole et pastoral afin de définir les grandes lignes de l'AFP : programme d'actions à mener, périmètre et statuts.

Le projet a été finalisé en 2019, puis présenté aux propriétaires concernés par le périmètre de l'AFP lors d'une réunion d'information publique. "Nous avons insisté sur le fait que chaque propriétaire inclus dans le périmètre reste propriétaire de ses terrains et qu'il peut les céder à tout moment. L'association est gérée par un bureau syndical dont les membres sont élus tous les trois ans par l'ensemble des propriétaires lors d'une assemblée générale", explique Gilles Peguet, Président du SIVM du Haut-Giffre et Maire de Taninges. A une très large majorité, "les propriétaires se sont montrés enthousiastes à l'idée de rejoindre une structure de coopération qui leur permet d'avoir un interlocuteur privilégié et d'être soutenu au niveau administratif, technique et financier".

Désormais, la création de l'AFP du Plateau de Loëx est soumise à enquête publique, du 17 mai au 18 juin 2021 (voir encadré ci-contre). A l'issue de celle-ci, le commissaire enquêteur rédigera son rapport. La consultation des propriétaires se déroulera à la suite de ce rapport, du 19 juillet au 9 août. Les déclarations d'adhésion sont à envoyer directement à la Préfecture de Haute-Savoie. Une fois ces étapes achevées, et en cas d'accord des propriétaires fonciers, la Préfecture publiera l'arrêté d'autorisation de la création de l'AFP du Plateau de Loëx. La première assemblée générale constitutive de l'association se réunira vraisemblablement en septembre pour approuver les statuts et élire les membres du bureau syndical.



ENQUÊTE PUBLIQUE COMMENT PARTICIPER ?

Les documents de l'enquête publique sont consultables :

- sur le site internet www.montagnesdugiffre.fr
- à l'accueil des mairies des Gets et Verchaix.
- au siège du SIVM du Haut-Giffre (508 avenue des Thésières, 74440 Taninges).

Des permanences avec le commissaire enquêteur sont prévues :

- Le 17 mai de 9h à 12h au SIVM du Haut-Giffre.
- Le 26 mai de 9h à 12h à la mairie des Gets.
- Le 16 juin de 9h à 12h à la mairie de Verchaix.
- Le 18 juin de 10h à 12h et de 13h30 à 15h30 au SIVM du Haut-Giffre.



Communauté de Communes des Montagnes du Giffre - 508 avenue des Thésières - 74440 Taninges
Tél. 04 70 47 62 06 - Courriel : accueil@montagnesdugiffre.fr
www.montagnesdugiffre.fr

3.4. Les permanences du commissaire enquêteur

- La **première permanence** a eu lieu à Taninges, dans les locaux du SIVM, le lundi 17 mai 2021, de 9 h 00 à 12 h 15.

Plusieurs personnes se sont présentées, en grande majorité pour avoir de ma part des renseignements synthétiques sur le projet d'AFP, le dossier leur apparaissant trop abondant pour s'y plonger, et une fois cette vision globale entendue, m'ont été posées des questions concernant leur propriété personnelle et les effets potentiels de l'AFP vis à vis de ces propriétés. Cette attente d'explications orales explique que j'ai été amené à déborder légèrement le temps de permanence initialement prévu.

Il convient de préciser que seule une personne a formulé une observation par écrit, les deux personnes venues ne voulant pas rédiger d'écrit quand je leur ai demandé de le faire, me faisant confiance pour retranscrire l'objet et l'esprit de leur intervention, ce que je me suis attaché à faire avec le plus d'objectivité possible.

D'une manière générale, les observations ci-dessus valent pour toutes les permanences, au terme desquelles je constate qu'il y a beaucoup plus d'expressions orales que d'observations écrites (notamment lors de la permanence de Verchaix, aucune des 7 personnes venues n'ayant souhaité s'exprimer par écrit).

On peut signaler également que certaines personnes se sont présentées lors de cette permanence et ont ensuite repris contact sous forme de courriels (ceci vaut notamment pour M. Frédéric LENOIR, qui a échangé plusieurs courriels avec moi, et surtout avec Mme Pauline LETERTE du SIVM qui lui a apporté des réponses à certaines de ses interrogations).

- La **deuxième permanence** était organisée le 26 mai dans la mairie des Gets. J'ai reçu 7 observations, 4 étant formulées oralement, et 3 ayant donné lieu à observation écrite sur le registre (dont celle de M. BERGOEND qui est revenu me voir lors de la deuxième permanence à Taninges)

- La **troisième permanence** a eu lieu le 26 mai en mairie de Verchaix. Il y a eu 7 observations recueillies, toutes oralement comme signalé plus haut.

- La **quatrième et dernière permanence** a été organisée à Taninges dans les locaux du SIVM, et s'est tenue le matin et a continué durant les deux premières heures de l'après-midi. J'ai reçu les visites de 4 personnes, dont trois se sont exprimées par écrit sur le registre d'enquête.

En dehors des permanences, et durant la période d'enquête, ont été reçues 4 autres contributions sous forme de courriels, qui m'ont été adressés via le SIVM.

Au total, ce sont donc 25 observations qui ont été recueillies, réparties de façon égale entre les trois communes (7 chacune), certains des intervenants ayant complété leur intervention par des compléments transmis par voie informatiques.

D'une manière générale, il est possible de considérer que le projet a suscité des interrogations normales vu la spécificité du projet d'AFP, et bien évidemment a donné lieu à des manifestations d'intérêt voire d'attente de la part de certains, et de méfiance et même d'opposition ferme de la part d'autres.

4. COMPILATION DES OBSERVATIONS RECUEILLIES A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Après clôture de l'enquête et une fois récupéré les trois registres d'enquête, dès le 18 juin après la fin de la permanence à Tanninges, j'ai procédé à la compilation des 25 observations recueillies sous forme d'un document synthétique. (ce document est joint en Annexe n°6), et j'ai fait un tableau synthétique par thème de l'ensemble des observations.

J'ai eu le 23 juin 2021 un entretien avec M. le Maire de Tanninges et Président du SIVM, pour lui présenter oralement les résultats de l'enquête et lui demander les éléments de réponse des collectivités vis à vis des problèmes évoqués dans les observations recueillies.

Étaient également présents à cette réunion de compte-rendu d'enquête M AMOUDRUZ, adjoint au maire de Tanninges, M. VERICEL de la SEA 74, et M. Arnaud VIAL, employé au SIVM et chargé de l'intérim de Mme Pauline LETERTE, qui suit le dossier au sein du SIVM.

MM. les Maires des Gets et de Verchaix n'ayant pu assister à cette réunion, je leur ai adressé les fichiers contenant les observations ainsi que la synthèse par courriel du 25 juin 2021.

J'ai reçu au soir du 6 juillet 2021 le tableau synthétique des observations recueillies durant l'enquête, complété comme demandé par les éléments de réponse produits par les collectivités (sur fond vert clair).

Ce tableau est reproduit en pages suivantes.

ASPECTS ADMINISTRATIFS

1 Notification non réalisée

- M. _____ (observation n°22)

Comme présenté dans le rapport des observations, ce problème de notification a été corrigé par un envoi de la part de la SEA74. Le représentant de ce compte cadastral a bien eu l'information et son bulletin d'adhésion.

2 Divergences entre liste des adhérents et documents reçus par les propriétaires

- Mme _____ (observation n°1)
- Mme _____ (observation n°18)
- Mme _____ (observation n°12)

Il s'avère qu'entre le dépôt du dossier d'enquête publique auprès de la DDT (basé sur le cadastre 2020) et la réalisation de l'enquête publique, notamment l'envoi de l'information aux propriétaires (basé sur le cadastre à jour 2021), des successions et des transactions foncières se sont réalisées. Ainsi, l'indivision _____, tout comme le cas de _____, se traduisent par un partage foncier entre les différents membres, ce qui implique de fait des bulletins d'adhésion avec les seules parcelles en propriété.

3 Problème lié aux mandats

- M. _____ (en indivision avec _____) (observation n°11)

L'incapacité de répondre par une difficulté d'accord entre les membres d'une indivision ne peut être du ressort de l'enquête publique, ni de la structure qui soumet le projet de création d'AFP. Il est du ressort des indivisaires de trouver un accord entre eux afin d'apporter une seule et unique réponse concernant l'enquête publique.

4 Publicité en annonces légales imparfaite

- M. _____ (observation n°9)

Il est avéré qu'une erreur s'est glissée dans les annonces légales transmises par les services de la Préfecture aux journaux diffuseurs. Une correction a été envoyée dans les meilleurs délais. L'erreur initiale n'obstrue pas le déroulé de l'enquête publique car les permanences du commissaire enquêteur étaient bien présentées dans les bons lieux aux bonnes dates. Les dates de réalisation de l'enquête publique et de consultation des propriétaires sont également correctes.

5 Avis d'enquête, dernier paragraphe sur l'interdiction de boisement du fait de l'enquête

- M. _____ (observation n°6)

Cette interdiction est issue d'un texte réglementaire et législatif (Ordonnance de 2004 et code rural).

6 Délai et période de retour de l'imprimé d'adhésion ou non-adhésion à l'AFP

- M. _____ (observation n°20)

Les dates concernant le déroulé de l'enquête publique et la consultation des propriétaires ont été fixées selon les délais minimum légaux afin d'arriver au plus vite à la décision préfectorale. Ces dates ont été fixées de fait sans volonté d'empêcher la réponse des propriétaires.

7 Détails orthographiques et stylistiques de la rédaction du projet de statuts

- M. _____ (observation n°25) principalement, mais également M. _____ (observation n°24)

Plusieurs allers-retours de relecture et corrections des statuts ont été réalisés avant diffusion de ce projet de statuts pour l'enquête publique. De nombreuses modifications avaient été apportées. Si ces modifications sont à effectuer, nous pourrions les faire lors de la première Assemblée Générale des propriétaires afin d'être en ordre.

ASPECTS OPERATIONNELS

8 Prise en compte de la forêt dans le périmètre de l'AFP

- M. (observation n°24) (évoqué oralement par d'autres personnes)

Une AFP peut en effet intégrer des parcelles boisées. Cependant, le périmètre soumis à enquête publique a été réfléchi dans une optique de gestion pastorale. Les parcelles boisées qui sont actuellement intégrées au projet l'ont été dans une réflexion de possible remise en valeur pastorale (possibilité de réaliser des travaux de réouverture afin de regagner une végétation avec une valeur fourragère pour une activité pastorale). Il paraît délicat d'intégrer des parcelles uniquement à but forestier.

9 Inclusion de secteurs des Gets dans le périmètre de l'AFP

- M. (observation n°24) (évoqué oralement par d'autres personnes)

Les secteurs cités ont bien une vocation pastorale et agricole. Sur ces secteurs, la fermeture du paysage est notable du fait d'un manque de gestion des parcelles. Ces secteurs sont classés au titre de l'urbanisme en zone naturelle principalement et ne devraient pas être inclus comme constructibles dans les années à venir. Ils peuvent donc tout à fait intégrer l'AFP ce qui permettra de limiter la fermeture du paysage à l'avenir si besoin.

10 Non-représentation des propriétaires voisins du périmètre de l'AFP et demande d'intégrer l'AFP

- M. (observation n°14)
- M. : et (observation n°16) avec classement orange de 2 parcelles

Ces demandes d'intégration concernent des parcelles d'agrément de chalets. Il est ainsi difficile de les intégrer au projet d'AFP car l'utilisation de ces parcelles ne correspond pas au but de l'AFP à savoir la gestion pastorale du Plateau de Loëx.

11 Plans : bâtiments supposés habitables en blanc ou en orange ;

Idem pour tout ou partie des terrains attenants aux bâtiments habitables

- M. (observation n°6)
- Mme (observation n°13)

(Note du commissaire enquêteur : question valable pour de nombreux autres cas ; Voir également une partie de l'observation n°24 de M. Claude LAURAT.

D'une manière générale, l'unité de traitement – la parcelle cadastrale – pose ponctuellement problème)

La parcelle A1363 de M. (tout comme la parcelle A1531 de Mme comportent en effet une habitation qu'il serait correct de retirer du périmètre. Pour la parcelle A2218 de M. il s'agit pour partie du terrain d'agrément du chalet et pour une majeure partie d'une surface semi boisée favorable à une remise en valeur pastorale. Cependant, il est concevable de la retirer du périmètre si le propriétaire est expressément défavorable au projet de l'AFP.

12 Contraintes pour les propriétaires non-adhérents

- M. (observation n°3)
- M. (observation n°6)
- M. (observation n°9)
- Mme (observation n°23 - marginalement)

Les contraintes pour les propriétaires non-adhérents sont presque nulles. L'AFP n'aura aucun droit ni aucune obligation vis-à-vis de ces propriétaires. Ils ne pourront que constater la réalisation de projets sur des parcelles voisines à leurs propriétés. Les projets seront réalisés en bonne intelligence avec les propriétaires pour éviter tout désagrément.

13 Contraintes financières (quel reste à charge?)

- Mme (observation n°1 - à la fin de son observation)
- M. (observation n°3)
- M. I (observation n°6)

(question fréquemment évoquée oralement par d'autres intervenants)

Les contraintes financières pour les adhérents à l'AFP seront variables en fonction de leurs demandes ou de leur absence de demandes. Ainsi, s'ils ne souhaitent pas réaliser d'amélioration sur leurs propriétés, ils n'auront aucune contrainte financière (l'AFP ne peut engager de travaux sans l'accord des propriétaires ni l'assurance de leur part qu'ils apporteront les recettes nécessaires au fonctionnement d'un projet). Si ces propriétaires souhaitent réaliser des investissements pour améliorer leurs propriétés d'un point de vue pastoral, l'AFP pourra leur faire bénéficier de subventions publiques impliquant de fait une contrepartie de recette à la charge du demandeur des travaux. De plus, il peut y avoir un accord avec l'exploitant pour éviter les charges financières au propriétaire. Dans le cas d'un projet collectif, une clé de répartition sera établie avec accord des différents propriétaires en fonction du bénéfice qu'ils en retirent.

14 AFP et procédures d'urbanisme (PLU, permis de construire)

(concernant le PLU)

- M. et Mme (observation n° 2)
- Mme (observation n° 17)

(concernant plutôt la question des permis de construire)

- M. (observation n°3)
- Mme (observation n°23 - marginalement)
- M. (observation n°24)

(sujet évoqué également à l'oral par plusieurs autres personnes)

L'AFP est soumise aux règles de l'urbanisme en vigueur sur les secteurs qui la concerne. Toutes les demandes de modification des documents d'urbanisme ne relèvent pas de l'AFP.

15 Demandes de retrait de l'AFP de bâtiment (et terrains attenants)

- M. (observation n°6)
- M. (observation n°7)
- Mme (observation n°10)
- M. (observation n°19)
- M. (observation n°20)
- M. (observation n°21)
- M. (observation n° 24 où il cite ses parcelles E 47 et E48 au lieu-dit "Les Troncs")

Pour les parcelles possédant un bâtiment, elles seront en effet à retirer du périmètre car l'AFP n'a pas vocation à gérer de telles parcelles. Il s'agit d'un oubli de soustraction de ces parcelles lors de l'étude foncière de ce projet d'AFP.

16 Pratiques professionnelles brutales des forestiers (résidus de coupe, souches, dégradation des chemins et des parcelles privées, passage sans autorisation...)

- M. (observation n°7)
- M.Mme (observation n°8)
- Mme (observation n°10)
- Mme (observation n°13)
- M. (observation n°14)
- M. Mme (observation n° 16)
- Mme (observation n°23 - marginalement)

Le projet d'AFP a pour but aussi de régler ces conflits d'usages et de gestion. En permettant des programmes mutualisés, l'AFP pourra s'assurer d'une meilleure gestion des pratiques forestières, ce qui est plus compliqué pour un propriétaire privé seul. Un conseil pourra être apporté aux différents propriétaires.

17 Comportements des « touristes » (randonneurs, VTTistes, quads... qui laissent résidus de pique-nique, abiment les chemins, déposent les clôtures)

- Mme I. (observation n°13)

- M. (observation n°14)

(et quelques autres oralement.)

Le projet d'AFP permettra d'améliorer la cohabitation sur le plateau par la mise en place et la gestion d'équipements spécifiques (installation de passage canadien ou portillon piéton). Elle sera un interlocuteur privilégié à l'avenir pour ce type de conflits d'usages.

18 Problème vis à vis de la conservation de la biodiversité et des équilibres naturels

- Mme (observation n°23)

ASPECT NON DIRECTEMENT LIE A L'AFP

19 Circulation et déneigement en hiver

- Mme (observation n°23)

- M. (observation n°3)

Ces remarques sont du ressort du pouvoir de police du maire et ne concernent pas l'AFP.

N'ONT PAS FORMULE D'OBSERVATION OU OBJECTION

20 - (observation n°4)

- et ses sœurs (observation n°5)

- (observation n°15)

5. COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR AU TERME DU RAPPORT ET AVANT SES CONCLUSIONS MOTIVEES

L'enquête s'est déroulée correctement, nonobstant le contexte de la pandémie qui n'a pas été source de difficulté particulière, et j'ai rencontré un nombre somme toute relativement limité d'intervenants : 25 observations ont été enregistrées alors que l'AFP concerne 756 propriétaires répartis en 477 comptes. Ceci dit, les observations recueillies abordent une vingtaine de thèmes, de façon plus ou moins pertinente, même si certains sujets ne relèvent pas du domaine de l'AFP, mais d'autres réglementations (PLU, pouvoir de police du maire...) ou du domaine strictement privé.

La seule difficulté constatée a été une coquille typographique sur le nom de la commune de Verchaix, qui est devenue Vailly, selon toute vraisemblance du fait d'un copié-collé mal maîtrisé au niveau de la rédaction de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'enquête. Cette erreur était partielle, et n'affectait pas l'information essentielle diffusée par l'arrêté préfectoral que sont les dates, heures et lieux des permanences et de mise à disposition du dossier. Au surplus, la préfecture a rapidement fait paraître un correctif dans la presse, et la seconde parution de l'arrêté en annonces légales a été corrigée dans son titre général, même si la coquille a persisté aux deux autres endroits où elle s'était glissée (le diable se cache souvent dans les détails, et parfois avec entêtement). Enfin Vailly est à plus de 40 km de Tanninges et Les Gets, et n'a rien de commun géographiquement et administrativement avec ces communes.

Par delà ces constats factuels, il reste à évaluer la portée et les conséquences potentielles de cette erreur matérielle, ce qui sera fait dans le cadre des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Sallanches, le 13 juillet 2021

Le commissaire enquêteur



François MARIE

Département de la Haute-Savoie



ENQUÊTE PUBLIQUE
relative au projet de création
d'une Association Foncière Pastorale autorisée
dénommée «Association Foncière Pastorale du Plateau de Loëx»



(Enquête du 17 mai au 18 juin 2021)

N° T.A. Grenoble : E 210022 / 38

Annexes et compilation des observations recueillies durant l'enquête

François MARIE, Commissaire Enquêteur

ANNEXE 1 – Lettre du Préfet de la Haute-Savoie au Président du Tribunal Administratif de Grenoble



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Direction des Relations avec les Collectivités locales
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Annecy, le

20/05/2021

Le préfet de la Haute-Savoie

Tel : 04 50 33 60 50
Mél : pref@grand-département-savoie.gouv.fr

Ref : FV065

Monsieur le président du tribunal administratif de
Grenoble
Service désignation des commissaires enquêteurs
2 place de Verdun
BP 1135
38022 GRENOBLE Cedex

Objet : demande de nomination d'un commissaire enquêteur pour le projet de création de
"l'association foncière pastorale autorisée du Plateau de Loëx" à Talinges.

Références : ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales
de propriétaires ;
- décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance

Pj. : - délibérations des communes de Talinges, de Les Gets et Verchères
- notice de présentation
- statuts du projet de création de l'association
- cartes géographiques de son champs d'intervention

Le syndicat intercommunal à vocations multiples souhaite la création d'une association foncière
pastorale autorisée pour assurer l'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages permettant une
bonne utilisation des fonds ainsi que les travaux nécessaires à l'amélioration ou la protection des sols.

En application du 2ème alinéa de l'article 12 de l'ordonnance citée en référence, R.123-5 du code de
l'environnement, je vous saurais gré de bien vouloir désigner un commissaire enquêteur, dont la mission
pourrait débuter entre le mois d'avril et la fin du mois de mai 2021.

Les parcelles concernées se situent sur le territoire des communes de Talinges, de Verchères et Les Gets.
Dans chacune des mairies de ces trois communes, un dossier d'enquête sera déposé. Les frais relatifs à
la présente opération seront pris en charge par le SIVOM du Haut-Giffre, sis avenue des Théziers à
Talinges (74440) tél : 04 50 34 31 09.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Florence BOUACHE

Rue du 1077 régiment d'infanterie
BP 2392 - 74094 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 50

Préfecture territoriale Haute-Savoie
département de la Haute-Savoie
Missions : 1. Relations générales avec
les usagers 2. Communication
3. Veillette en cas d'urgence majeure



ANNEXE 2 – Ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant le commissaire enquêteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION N°

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

26/02/2021

N° E21000122 08

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Désignation commissaire ou commissaire

CODE :

Vu, enregistrée le 16/02/2021, la lettre par laquelle Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Enquête publique relative au projet de création de "l'association foncier paysanne agricole amicale de l'élevage de Loëz" à Ternayes (Haute-Savoie).

Vu le code de l'environnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 Monsieur François MARIE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie au SIVOM du Haut-Côtre et à Monsieur François MARIE.

Fait à Grenoble, le 26/02/2021

Pour le Président,
Le vice-président,


Stéphane WIDNER

ANNEXE 3 – Arrêté préfectoral d'enquête publique



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme
DRCL/BAFU/PV

Annecy, le 6 avril 2021

Le Préfet de la Haute Savoie

Arrêté N°2021-0023

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de création de l'association foncière pastorale autorisée du plateau de Loëx située sur le territoire des communes de Taninges, Les Gets et Verchaix, et d'une consultation écrite des propriétaires concernés.

Vu les articles L.135-1 à L. 135-12 et R.135-2 à R.135-10 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales,

Vu le décret du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu la demande de création d'une association foncière pastorale dénommée : « Association foncière pastorale du plateau de Loëx », présentée par le syndicat intercommunal à vocations multiples du Haut-Giffre le 21 février 2020 ;

Vu la délibération de la commune de Taninges du 19 décembre 2019

Vu la délibération de la commune de Les Gets du 18 décembre 2019 ;

Vu la délibération de la commune de Verchaix du 5 décembre 2019 ;

Vu la délibération du syndicat intercommunal à vocations multiples du Haut-Giffre du 30 mars 2021 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

Adresse postale : Rue du 31^{ème} Régiment d'Infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
Tél : 04.50.53.90.00 - Fax : 04.50.52.90.00 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

ARRETE

Organisation d'une enquête publique

Objet de l'enquête :

Article 1er : Il sera procédé à une enquête publique

du lundi 17 mai au vendredi 18 juin 2021 inclus

relative au projet de constitution d'une association foncière pastorale autorisée dénommée :

« Association Foncière Pastorale du Plateau de Loëx. »,

Article 2 : cette association foncière pastorale regroupe sur un périmètre défini, des propriétaires de terrains à destination agricoles ou pastorales ainsi que des terrains boisés ou à boiser, concourant à l'économie agricole, pastorale et forestière et à la préservation de la biodiversité et des paysages.

Le périmètre d'action de l'association foncière pastorale autorisée du plateau de Loëx concerne les communes de Taninges, Les Gets et Verchaix.

L'association foncière pastorale autorisée du plateau de Loëx, sous réserve de ses statuts, se destine à assurer ou faire assurer l'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages collectifs permettant une bonne utilisation des fonds situés dans son périmètre ainsi que les travaux nécessaires à l'amélioration ou à la protection des sols.

Personne responsable du projet

Article 3 : La personne responsable du projet est le syndicat intercommunal à vocations multiples du Haut-Giffre (508 avenue des Thézières 74440 Taninges-Tél : 04 50 18 76 16).

Dossier soumis à l'enquête

Article 4 : Le dossier soumis à l'enquête comprend :

- la délibération de création du syndicat intercommunal à vocations multiples du Haut-Giffre du 30 mars 2021 au préfet de la Haute -Savoie ;
- les délibérations des communes de Taninges (19 décembre 2019), Les Gets (18 décembre 2019) et Verchaix (5 décembre 2019) ;
- le projet de statuts de l'association foncière pastorale autorisée du Plateau de Loëx ;
- un programme des actions à mener pour la gestion pastorale, forestière et touristique ;
- une carte géographique définissant le périmètre de l'association foncière pastorale du plateau de Loëx ;
- une carte géographique : « tableau d'assemblage » ;
- la liste des propriétaires du périmètre syndical ;
- 3 cartes géographiques représentant les parcelles situées dans le périmètre.

Le dossier ne comprend pas de rapport sur les incidences environnementales ni d'étude d'impact ; s'agissant de la création de l'association, ce rapport et cette étude d'impact ne sont pas requis par la réglementation.

Nom du commissaire enquêteur

Article 5 : Monsieur François MARIE, Inspecteur général de l'administration du développement durable en retraite, domicilié à Sallanches, remplira les fonctions de commissaire enquêteur.

Siège de l'enquête :

Article 6: le Siège de l'enquête se situe au syndicat intercommunal à vocations multiples du Haut-Giffre à Taninges (508 avenue des Thézières 74440 -Taninges- tél: 04 50 18 76 16) où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur.

Prise de connaissance du dossier : sous format dématérialisé par une adresse internet ou en mairie.

Article 7 : pendant la durée de l'enquête le public pourra prendre connaissance du dossier sur le site :

<https://www.montagnesdugiffre.fr/amenager-et-protger-le-territoire/espaces-naturels/enquete-publique-afp-plateau-de-loex/>

il sera également disponible sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie www.haute-savoie.gouv.fr (Publications – Actions participatives)

un poste informatique sera mis à disposition du public pour consultation du dossier dans les locaux du syndicat intercommunal à vocations multiples du Haut-Giffre (508 avenue des Thézières à Taninges).

Article 8 : Les pièces du dossier seront déposées :

- au syndicat intercommunal à vocations multiples du Haut-Giffre (508 avenue des Thézières à Taninges) ;

- en mairie de Les Gets ;

- en mairie de Verchaix ;

où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture au public.

Permanences du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

Article 9 : M. le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations :

- au syndicat intercommunal à vocations multiples du Haut-Giffre (508 avenue des Thézières à Taninges) : le lundi 17 mai 2021 de 9h00 à 12h00 ;

- à la mairie de Les Gets : le mercredi 26 mai 2021 de 9h00 à 12h00 ;

- à la mairie de Verchaix : le mercredi 16 juin 2021 de 9h00 à 12h00 ;

-- au syndicat intercommunal à vocations multiples du Haut-Giffre :
le vendredi 18 juin 2021 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h30.

Observations du public : sur un registre ou par voie électronique

Article 10 : Pendant la durée de l'enquête, au dossier sera joint un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tout autre intéressé selon les heures d'ouvertures au public des mairies concernées. Un registre d'enquête sera déposé au syndicat intercommunal à vocations multiples du Haut-Giffre (Taninges) et dans les mairies de Les Gets et Verchaix.

Article 11: pendant la durée de l'enquête, le public pourra transmettre ses observations à l'adresse électronique suivante :

enquete-afp-loex@montagnesdugiffre.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou également reçues par le commissaire enquêteur, ainsi que les observations écrites, seront consultables au siège de l'enquête et sur le site internet :

<https://www.montagnesdugiffre.fr/amenager-et-protéger-le-territoire/espaces-naturels/enquete-publique-afp-plateau-de-loex/>

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet :

<https://www.montagnesdugiffre.fr/amenager-et-protéger-le-territoire/espaces-naturels/enquete-publique-afp-plateau-de-loex/>

Communication des observations au public

Article 12: Les observations du public seront également communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Clôture de l'enquête et rapport du commissaire-enquêteur

Article 13 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête et les différents courriers concernant le projet seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés (y compris les observations reçues par courrier électronique), le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet (M. le Président du SIVOM du Haut Giffre) et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet devra alors produire ses éventuelles observations dans un délai de quinze jours.

Article 14 :

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour rendre :

- un rapport unique, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies,
- et dans un document séparé, ses conclusions motivées. Il précisera si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée au syndicat intercommunal à vocations multiples du Haut-Giffre (Taninges), en mairies de Les Gets et Verchaix ainsi qu'à la sous-préfecture de Bonneville et à la préfecture de la Haute-Savoie – Direction des relations avec les collectivités locales, Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

De plus, ces documents seront consultables sur le site internet de la préfecture :

www.haute-savoie.gouv.fr (rubriques : « publications » puis « actions participatives »)

où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

Ce document pourra être également communiqué à toute personne physique ou morale concernée qui en fera la demande au préfet.

Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le préfet de la Haute-Savoie (DRCL).

Article 15 : Publicité

Quinze jours minimum avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête sera affiché notamment à la porte du syndicat intercommunal à vocations multiples du Haut Giffre, des mairies de Taninges, de Les Gets et Verchaix et publié par tous autres procédés en usage dans les communes concernées. L'accomplissement de cette mesure incombe : soit au président du SIVOM du Haut Giffre, soit au maire de la commune concernée et sera certifié par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable de projet (M. le président du syndicat intercommunal à vocation multiples du haut Giffres) à l'affichage de cet avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux (Le Messager et Le Dauphiné Libéré) diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la préfecture aux frais du pétitionnaire (Société d'économie Alpestre prestataire auprès du SIVOM du Haut-Giffre). Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Par ailleurs, l'avis d'enquête sera également publié sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie et sur le site internet du SIVOM du Haut-Giffre et des mairies de Taninges, Les Gets et Verchaix.

Article 16 : Notifications aux propriétaires

Notification individuelle du dépôt du dossier sera faite aux propriétaires intéressés avant l'ouverture de l'enquête sous pli recommandé avec accusé de réception par M. le président du Sivom du Haut Giffre ou son mandataire.

La notification de l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique prescrite à l'article 12 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 est faite, sur la base des informations figurant sur le cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le service de la publicité foncière au vu du fichier immobilier, à chacun des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association.

A défaut d'information sur le propriétaire, la notification est faite à son locataire et à défaut de locataire, elle est déposée en mairie. Si le terrain est indivis, la notification est valablement faite à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale, sauf à ces derniers à faire savoir qu'ils mandatent tel autre d'entre eux pour les représenter.

La notification comprend également en plus de l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique les documents indiqués à l'article 20 du présent arrêté.

Ces notifications sont réalisées au plus tard dans les 5 jours qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique et des autorités compétentes

Article 17 : A la suite de cette enquête publique :

- les propriétaires concernés seront consultés par écrit sur la création de cette association foncière pastorale, il leur appartiendra de se prononcer favorablement ou défavorablement à la création de cette association foncière pastorale.

- la création de l'établissement public dénommé « Association Foncière Pastorale autorisée du Plateau de Loëx » pourra alors être décidé par arrêté préfectoral lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se seront prononcés favorablement.

Autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées

Article 18 : Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès du syndicat intercommunal à vocations multiples du Haut-Giffre (508 avenue des Théziers - 74440 - Taninges- téléphone : 04 50 18 76 16)

Organisation d'une consultation écrite des propriétaires :

Article 19 : Une consultation écrite des propriétaires sera organisée un mois au moins après la clôture de l'enquête.

Article 20: en même temps que l'envoi de l'arrêté ordonnant l'ouverture de l'enquête publique, tous les propriétaires de terres comprises dans le périmètre intéressé sont destinataires des documents suivants :

- la lettre de présentation du préfet ;
- le projet de statuts de l'association foncière pastorale du Plateau de Loëx ;
- une carte géographique (A3) présentant le périmètre de l'association avec les limites communales ;
- la lettre explicative du SIVOM du Haut- Giffre ;
- un bulletin d'adhésion, ou de refus d'adhésion.

Article 21: chacun des propriétaires est invité à faire connaître par l'envoi de ce bulletin de son adhésion ou de son refus d'adhésion à :

M . Le Préfet de la Haute-Savoie
DRCL / BAFU

- consultation écrite portant sur la création de l'AFP Plateau de Loëx -
BP 2332
74034 Annecy Cedex

à compter du 19 juillet jusqu'au 9 août inclus, le cachet de la poste faisant foi.

Article 22 : Les propriétaires intéressés seront prévenus que s'ils n'ont pas formulé leur opposition par écrit avant le 10 août 2021 ils seront considérés comme ayant adhéré à l'association.

Cette disposition ne s'applique cependant pas aux mineurs et aux autres personnes dont l'adhésion est subordonnée au consentement de leurs représentants légaux, après autorisation du Tribunal de la situation des biens.

Afin de permettre la réception des bulletins d'adhésion ou de refus le dépouillement commencera le lundi 16 août 2021 à 10 h à la préfecture de la Haute-Savoie.

Droit de délaissement des propriétaires :

Article 23 : le propriétaire qui s'est prononcé expressément contre un projet de création d'une association foncière pastorale autorisée, peut dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'acte autorisant cette création, déclarer qu'il entend délaisser un ou plusieurs immeubles lui appartenant et inclus dans le périmètre de l'association. Ce délaissement ouvre droit, à charge de l'association, à une indemnisation. A défaut d'accord entre le propriétaire et l'association, l'indemnité est fixée selon les règles de procédure du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 24 : Monsieur Gilles Péguet président du syndicat à vocations multiples du Haut-Giffre où il est prévu d'installer le siège de l'Association Foncière Pastorale Autorisée du plateau de Loëx est désigné « administrateur provisoire de l'AFPA du Plateau de Loëx ».

Article 25 : - Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;
- M. le président du syndicat intercommunale à vocations multiples du Haut-Giffre ;
- MM. Les maires des communes de Taninges, Les Gets et Verchaix ;
- M. le commissaire enquêteur ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil de actes administratifs, et dont copie sera adressée à :
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville ,
- M. le Président de la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Florence GOUACHE

ANNEXE 4 – Avis d'enquête publique



LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

TANINGES, LES GETS, VAILLY

Avis d'ouverture d'enquête publique pour le projet de création d'une association foncière pastorale autorisée dénommée « Association foncière Pastorale Autorisée du Plateau de Loëx » située sur le territoire des communes de Taninges, Les Gets et Vailly, et pour la prescription d'une consultation écrite des propriétaires concernés

Le préfet de la Haute-Savoie informe le public qu'il a prescrit sur le territoire des communes de Taninges, Les Gets et Vailly, une enquête publique en vue de créer une association foncière pastorale autorisée dénommée « Association Foncière Pastorale du Plateau de Loëx ». L'association foncière pastorale autorisée du plateau de Loëx, sous réserve de ses statuts, se destine à assurer ou faire assurer l'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages collectifs permettant une bonne utilisation des fonds situés dans son périmètre ainsi que les travaux nécessaires à l'amélioration ou à la protection des sols.

Cette enquête se déroulera du 17 mai au 18 juin 2021 inclus.

A la suite de cette enquête publique :

- les propriétaires concernés seront consultés par écrit sur la création de cette association foncière pastorale, il leur appartiendra de se prononcer favorablement ou défavorablement à la création de cette association foncière pastorale.
- la création de l'établissement public dénommé « Association Foncière Pastorale autorisée du Plateau de Loëx » pourra alors être décidé par arrêté préfectoral lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se seront prononcés favorablement.

M. François MARIE, Inspecteur général de l'administration du développement durable en retraite a été désignée commissaire-enquêteur. Il recevra les déclarations des intéressés :

- au syndicat intercommunal à vocations multiples du Haut-Giffre (508 avenue des Thézières à Taninges) : le lundi 17 mai 2021 de 9h00 à 12h00 ;
 - à la mairie de Les Gets : le mercredi 26 mai 2021 de 9h00 à 12h00 ;
 - à la mairie de Verchaix : le mercredi 16 juin 2021 de 9h00 à 12h00 ;
- au syndicat intercommunal à vocations multiples du Haut-Giffre : le vendredi 18 juin 2021 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h30.

Durant la période fixée ci-dessus, le public pourra consulter le dossier d'enquête au SIVOM du Haut-Giffre (508 avenue de Thézières à Taninges), en mairies de Les Gets et Verchaix aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public et consigner éventuellement ses observations sur le registre commis à cet effet ou les adresser directement, par écrit, au commissaire-enquêteur au SIVOM du Haut-Giffre.

Pendant la durée de l'enquête le public pourra prendre connaissance du dossier sur le site :

<https://www.montagnesdugiffre.fr/amenager-et-protéger-le-territoire/espaces-naturels/enquete-publique-afp-plateau-de-loex/>

il sera également disponible sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie www.haute-savoie.gouv.fr (Publications – Actions participatives)

un poste informatique sera mis à disposition du public pour consultation du dossier dans les locaux du syndicat intercommunal à vocations multiples du Haut-Giffre (508 avenue des Thézières à Taninges).

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra transmettre ses observations à l'adresse électronique suivante :

enquete-afp-loex@montagnesdugiffre.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou reçues par le commissaire enquêteur, les observations écrites, seront consultables au siège de l'enquête et sur le site internet :

<https://www.montagnesdugiffre.fr/amenager-et-protger-le-territoire/espaces-naturels/enquete-publique-afp-plateau-de-loex/>

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le même site internet.

Dès publication du présent avis, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande, à la préfecture de la Haute-Savoie (Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme), pendant les heures d'ouverture au public et le resteront sans limitation de durée. Après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur disposera d'un délai d'un mois pour émettre ses conclusions. Une copie de son rapport et de ses conclusions sera déposée au SIVOM du Haut-Giffre, en mairie de Les Gets, et Verchaix, ainsi qu'à la sous-préfecture de Bonneville et à la préfecture de la Haute-Savoie (DRCL). La communication dudit rapport pourra être faite à toute personne en présentant la demande à M. le préfet de la Haute-Savoie.

Parallèlement à cette enquête, il est procédé à une consultation écrite des propriétaires. Ils recevront, à cet effet, par la poste, un bulletin leur permettant d'adhérer ou non à l'association, à renvoyer à la préfecture de la Haute-Savoie

entre le 19 juillet et 9 août 2021 inclus dernier délai.

En application de l'article 13, § 2 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, « *Le propriétaire qui, dûment averti des conséquences de son abstention, ne s'opposerait pas expressément au projet, est réputé favorable à la création de l'association* ». Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux mineurs et autres incapables, dont l'adhésion reste subordonnée au consentement de leurs représentants légaux, après autorisation du Tribunal de la situation des biens, et de l'article L 135-3 du code rural, 2e, dernier alinéa : « *Les propriétaires de terres incluses dans un périmètre soumis à enquête préfectorale ne peuvent plus procéder à leur boisement à partir de l'ouverture de l'enquête, jusqu'à décision préfectorale, pendant le délai d'un an au plus* ».

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

ANNEXE 5 – Publication parue dans le Dauphiné Libéré du 30 avril 2021, correctif parue dans celle du 6 mai 2021, et seconde publication parue dans l'édition du 21 mai 2021
(Publications dans les mêmes dans le Messenger des 29 avril, 6 mai et 20 mai 2021)

Termes

LDL
250733400



**TANINGES, LES GETS,
VAILLY**

Avis d'ouverture d'enquête publique pour le projet de création d'une association foncière pastorale autorisée dénommée « Association foncière Pastorale Autorisée du Plateau de Loëx » située sur le territoire des communes de Taninges, Les Gets et Vailly, et pour la prescription d'une consultation écrite des propriétaires concernés

Le préfet de la Haute-Savoie informe le public qu'il a prescrit sur le territoire des communes de Taninges, Les Gets et Vailly, une enquête publique en vue de créer une association foncière pastorale autorisée dénommée « Association Foncière Pastorale du Plateau de Loëx ». L'association foncière pastorale autorisée du plateau de Loëx, sous réserve de ses statuts, se destine à assurer ou faire assurer l'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages collectifs permettant une bonne utilisation des fonds situés dans son périmètre ainsi que les travaux nécessaires à l'amélioration ou à la protection des sols.

Cette enquête se déroulera du 17 mai au 18 juin 2021 inclus.

A la suite de cette enquête publique :

- les propriétaires concernés seront consultés par écrit sur la création de cette association foncière pastorale, il leur appartiendra de se prononcer favorablement ou défavorablement à la création de cette association foncière pastorale.

- la création de l'établissement public dénommé « Association Foncière Pastorale autorisée du Plateau de Loëx » pourra alors être décidée par arrêté préfectoral lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se seront prononcés favorablement.

M. François MARIE, Inspecteur général de l'administration du développement durable en retraite a été désignée commissaire-enquêteur.

Il recevra les déclarations des intéressés :

- au syndicat intercommunal à vocations multiples du Haut-Giffre (508 avenue des Thézères à Taninges) :

- le lundi 17 mai 2021 de 9h00 à 12h00 ;
- à la mairie de Les Gets :

- le mercredi 26 mai 2021 de 9h00 à 12h00 ;

- à la mairie de Verchaix :

- le mercredi 16 juin 2021 de 9h00 à 12h00 ;
- au syndicat intercommunal à vocations multiples du Haut-Giffre :

- le vendredi 18 juin 2021 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h30.

Durant la période fixée ci-dessus, le public pourra consulter le dossier d'enquête au SIVOM du Haut-Giffre (508 avenue de Thézères à Taninges), en mairies de Les Gets et Verchaix aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public et consigner éventuellement ses observations sur le registre commis à cet effet ou les adresser directement, par écrit, au commissaire-enquêteur au SIVOM du Haut-Giffre.

Pendant la durée de l'enquête le public pourra prendre connaissance du dossier sur le site : <https://www.montagnesdugiffre.fr/amenager-et-protoger-le-territoire/espaces-naturels/enquete-publique-afp-plateau-de-loex/>.

il sera également disponible sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie (<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>) (Publications - Actions participatives) un poste informatique sera mis à disposition du public pour consultation du dossier dans les locaux du syndicat intercommunal à vocations multiples du Haut-Giffre (508 avenue des Thézères à Taninges).

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra transmettre ses observations à l'adresse électronique suivante :

enquete-afp-loex@montagnesdugiffre.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou reçues par le commissaire enquêteur, les observations écrites, seront consultables au siège de l'enquête et sur le site internet : <https://www.montagnesdugiffre.fr/amenager-et-protoger-le-territoire/espaces-naturels/enquete-publique-afp-plateau-de-loex/>

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le même site internet.

Des publications du présent avis, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande, à la préfecture de la Haute-Savoie (Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme), pendant les heures d'ouverture au public et le resteront sans limitation de durée.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur disposera d'un délai d'un mois pour émettre ses conclusions. Une copie de son rapport et de ses conclusions sera déposée au SIVOM du Haut-Giffre, en mairie de Les Gets, et Verchaix, ainsi qu'à la sous-préfecture de Bonneville et à la préfecture de la Haute-Savoie (DRCL).

La communication dudit rapport pourra être faite à toute personne en présentant la demande à M. le préfet de la Haute-Savoie.

Parallèlement à cette enquête, il est procédé à une consultation écrite des propriétaires. Ils recevront, à cet effet, par la poste, un bulletin leur permettant d'adhérer ou non à l'association, à renvoyer à la préfecture de la Haute-Savoie entre le 19 juillet et 9 août 2021 inclus dernier délai.

En application de l'article 13 § 2 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, « Le propriétaire qui, dûment averti des conséquences de son abstention, ne s'opposerait pas expressément au projet, est réputé favorable à la création de l'association ».

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux mineurs et autres incapables, dont l'adhésion reste subordonnée au consentement de leurs représentants légaux, après autorisation du Tribunal de la situation des biens, et de l'article L 135-3 du code rural, 2^e, dernier alinéa :

- Les propriétaires de terres incluses dans un périmètre soumis à enquête préfectorale ne peuvent plus procéder à leur baillement à partir de l'ouverture de l'enquête, jusqu'à décision préfectorale, pendant le délai d'un an au plus ».

Pour le préfet,
La secrétaire générale, Florence GOUACHE



**PRÉFET
DE LA HAUTE SAVOIE**

CORRECTIF

Constitution de l'AFP du Plateau de Loëx

L'enquête publique relative à la constitution de l'association foncière pastorale du plateau de Loëx qui se déroulera du 17 mai au 18 juin 2021 concerne les communes de : Les Gets, Taninges et Verchaix et non pas la commune de Vailly (comme il a pu être indiqué par erreur dans l'avis au public en date du 6 avril 2021).

Pour le préfet, Le secrétaire général,
Thomas FAUCONNIER

253899900

LDL 6/5/2021

AVIS

Enquêtes publiques



TANINGES, LES GETS, VERCHAIX

Avis d'ouverture d'enquête publique pour le projet de création d'une association foncière pastorale autorisée dénommée « Association foncière Pastorale Autorisée du Plateau de Loëx » située sur le territoire des communes de Taninges, Les Gets et Vailly, et pour la prescription d'une consultation écrite des propriétaires concernés

Le préfet de la Haute-Savoie informe le public qu'il a prescrit sur le territoire des communes de Taninges, Les Gets et Vailly, une enquête publique en vue de créer une association foncière autorisée dénommée « Association Foncière Pastorale du Plateau de Loëx ». L'association foncière pastorale autorisée du Plateau de Loëx, sous réserve de ses statuts, se destine à assurer ou faire assurer l'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages collectifs permettant la bonne utilisation des terres situées dans son périmètre ainsi que les travaux nécessaires à l'amélioration ou à la protection des sols.

Cette enquête se déroulera du 17 mai au 18 juin 2021 inclus.

A l'issue de cette enquête publique, les propriétaires concernés seront consultés par écrit sur le contenu de cette association foncière pastorale, et leur avis pourra être favorable ou défavorable à la création de cette association foncière pastorale.

Le décret de l'établissement public dénommé « Association Foncière Pastorale autorisée du Plateau de Loëx » pourra alors être libéré par arrêté préfectoral lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sera prononcée favorablement.

M. François MAÏRE, inspecteur général de l'Administration du Développement durable en retraite, a été désigné commissaire-enquêteur.

Il recevra les déclarations des intéressés :
- au syndicat intercommunal à vocations multiples du Haut-Giffre (508 avenue des Théziers à Taninges) :

le lundi 17 mai 2021 de 9h00 à 12h00 :

- à la mairie de Les Gets :

le mercredi 23 mai 2021 de 9h00 à 12h00 :

- à la mairie de Verchaix :

le mercredi 16 juin 2021 de 9h00 à 12h00 ;

- au Syndicat Intercommunal à vocations multiples du Haut-Giffre.

Le vendredi 18 juin 2021 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h30. Durant le période énoncée ci-dessus, le public pourra consulter le cahier d'avis de la SIVOM du Haut-Giffre (508 avenue de Théziers à Taninges), en mairie de Les Gets et Verchaix aux heures et jours habituels d'ouverture des locaux au public et constater/contrôler/émettre ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser directement, par écrit, au commissaire enquêteur au SIVOM du Haut-Giffre.

Pendant la durée de l'enquête le public pourra prendre connaissance du dossier sur le site : <https://www.montagnesduplataudeleox.fr/monter-et-protoger-le-territoire/espaces-naturels/projets-publics/afp-plateau-de-loex/>

Une application disponible sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie (<http://www.haute-savoie.gouv.fr/2/individuels-acteurs-participatifs>) un poste informatique sera mis à disposition du public pour consultation du dossier dans les locaux du syndicat intercommunal à vocations multiples du Haut-Giffre (508 avenue des Théziers à Taninges).

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra transmettre ses observations à l'adresse électronique suivante : avis@afp-plateau-de-loex.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou reçues par le commissaire enquêteur, les observations écrites, seront consultables au siège de l'enquête sur le site internet : <https://www.montagnesduplataudeleox.fr/monter-et-protoger-le-territoire/espaces-naturels/enquete-publique-afp-plateau-de-loex/>

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le même site internet.

Dès publication du présent avis, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande, à la préfecture de la Haute-Savoie (Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme), pendant les heures d'ouverture au public et le resteront sans limitation de durée.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur déposera d'un délai d'un mois pour émettre ses conclusions. Une copie de son rapport et de ses conclusions sera déposée au SIVOM du Haut-Giffre, en mairie de Les Gets, et Verchaix, ainsi qu'à la sous-préfecture de Bonneville et à la préfecture de la Haute-Savoie (DRIE).
La communication dudit rapport pourra être faite à toute personne en présentant la demande à M. le préfet de la Haute-Savoie.

Parallèlement à cette enquête, il est procédé à une consultation écrite des propriétaires. Ils recevront, à cet effet, par la poste, un bulletin leur permettant d'adhérer ou non à l'association, à renvoyer à la préfecture de la Haute-Savoie entre le 19 juillet et 9 août 2021 inclus dernier délai.

En application de l'article 13, § 2 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2007 « Le propriétaire qui, d'un fait, averti des conséquences de son abstention, ne s'opposerait pas expressément au projet, est

18 | VENDREDI 21 MAI 2021 | LE DAUPHINÉ LIBÉRÉ



réputé favorable à la création de l'association ».

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux mineurs et autres incapables, dont l'adhésion reste subordonnée au consentement de leurs représentants légaux, après autorisation du Tribunal de la situation des biens, et de l'article L. 135-3 du code rural : 2^e, dernier alinéa :

« Les propriétaires de terres incluses dans un périmètre soumis à enquête préfectorale ne peuvent plus procéder à leur noyement à partir de l'ouverture de l'enquête, jusqu'à décision préfectorale, pendant le délai d'un an au plus ».

Pour le préfet,

La secrétaire générale, Florence GOUACHE

ANNEXE 6 – Compilation des observations

Sont retranscrites dans les pages qui suivent la totalité des observations recueillies durant les permanences du commissaire enquêteur, ainsi que celles reçues durant la période d'enquête, ceci essentiellement par courriels adressés directement au commissaire enquêteur, ainsi qu'au siège du SIVM à Taninges (et traités par l'intermédiaire de Mm

Ce sont les 25 interventions recueillies et examinées par M. le Président du SIVM dans la synthèse que je lui ai transmise le 23 juin 2021, ce qui a donné lieu à la réponse que j'ai reçue le 6 juillet 2021, dans le respect de la chronologie fixée dans l'arrêté préfectoral d'enquête.

Observations recueillies durant la 1ère permanence au SIVM à Taninges le 17 mai 2021

1 - Mme

Accompagnée de son mari, s'est présentée Mme [redacted] qui est propriétaire de terrains concernés par le projet d'AFP de Loëx (commune de Taninges) ; elle en possède d'autres dans le secteur, mais qui n'entrent pas dans le périmètre du projet. Elle précise que d'autres membres de sa famille disposent de terrains dans le secteur, certains situés dans le périmètre et d'autres hors périmètre.

Pour ce qui la concerne personnellement, ce sont 12 parcelles qui apparaissent sur l'état parcellaire du projet qui lui a été notifié (voir document reproduit ci-après). Ce sont bien ses parcelles, mais dans la conversation, il est apparu une difficulté : en effet en vérifiant les références des parcelles dont elle est propriétaire, il y a une incohérence avec la liste générale des parcelles du périmètre syndical qui figure au dossier : les 5 parcelles surlignées en rose dans la copie du document figurent sur la liste générale des parcelles comme appartenant à une dame nommée [redacted] alors que [redacted] dit en être propriétaire. Cette dame [redacted] est veuve de M. [redacted].

Cette incohérence apparente mérite d'être examinée afin de clarifier une situation qui semble de nature familiale.

DECLARATION D'ADHESION ou DE NON ADHESION à l'AFP DE LOËX

Numéro foncier : G-00780

10 AVR. 2021

MME [redacted]
431 RTE DE SAINT PIERRE
VOZÉRIER
74800 AMANCY

Le(s) propriétaire(s) soussigné(s) :
GERQUIN [redacted]

possédant en indivision (1) les parcelles cadastrales ci-après désignées
 en bien propre (1)

(1) Rayer la mention inutile

Section	N° du plan	Commune	Lieu-dit	SURFACE			Observation
				Ha	Are	Ca	
C	x 0280	TANINGES 7030	MOUILLE DU CRET	0	54	53	
C	x 0281	TANINGES 11L	MOUILLE DU CRET	0	77	92	
C	x 0282	TANINGES 11L	MOUILLE DU CRET	0	42	79	
C	x 1257	TANINGES 7030	AU RECHET	0	25	39	liste NF
C	x 1243	TANINGES 11L	LES CHALETS NORD	0	12	24	
C	x 1244	TANINGES 11L	LES CHALETS NORD	0	13	02	
C	x 1246	TANINGES 7030	LES CHALETS NORD	0	41	45	idem ↑
C	x 1247	TANINGES 11L	LES CHALETS NORD	0	37	67	
C	x 1335	TANINGES 11L	LES CHALETS NORD	1	88	56	
C	x 1228	TANINGES 7030	LES MAIS	0	36	27	idem ↑
C	x 1229	TANINGES 7030	LES MAIS	0	0	13	idem ↑
C	x 1230	TANINGES 7030	LES MAIS	0	0	15	idem ↑
TOTAL				5 30 12			

Hormis cette difficulté, Mme .. n'a pas formulé d'observation particulière, si ce n'est une demande de connaître les « contraintes (..) notamment financières » qui pourraient découler pour elle de la création de l'AFP. Ceci a été exprimé sur le registre d'enquête comme suit :

« Suite à ma visite vers l'enquêteur public M. Marie, nous avons constaté avec lui une incohérence entre notre imprimé G 00780 qui laisse apparaître une surface totale de 53012 m² alors que sur le listing du dossier d'enquête publique apparaît une surface totale de 37220 m².

Avant que l'association ne soit créée, j'aimerais connaître les contraintes que j'aurais, notamment financières ».

=====
Courriel reçu le 04/06/2021

De : Alpes Société Economie Alpestre 74

• A : F. Marie

1 pièce jointe (liste des parcelles actualisée 2021)

Bonjour M. MARIE,

J'ai mis du temps à comprendre la réponse. Et en fait, il est tout simple !

Dans le dossier d'enquête, la liste des parcelles a été sortie avec le cadastre de l'époque, soit 2019 de mémoire (ou 2020).

J'ai actualisé les données cadastrales pour l'envoi de l'enquête publique avec celui de 2021.

C'est pour cela que dans le dossier d'enquête publique dont vous disposez, il est au nom de

Je vous donne en pièce jointe la liste des parcelles datant de 2021 et vous verrez que les parcelles sont au bon nom de Mme

En espérant que cela ne pose pas de problèmes particuliers, je reste disponible pour toute question.

Cordialement

Bonne fin de journée et bon week-end

=====

2 - M. :

et Mme

Notes personnelles prises durant l'entretien lors de la permanence du 17 mai 2021

sa sœur ... se sont présentés vers 15 heures.
Ils sont propriétaires de terrains (environ 25.000 m²) qui sont dans l'emprise du projet d'AFP.
Ces terrains sont dans la famille depuis longtemps, au moins depuis une grand-mère décédée en 1930 ; de tous temps, ces terrains ont été pâturés par les propriétaires voisins (ils citent la famille ... ceci à titre gracieux.

Aujourd'hui, ils souhaitent en retour pouvoir avoir une ou deux parcelles ou parties de parcelles rendues constructibles pour une ou deux maisons (notamment ils citent une parcelles E 1195 au lieu-dit « Le Tour » proche d'un petit hameau « Le Plan Ferraz »), ce qui à leurs yeux serait une forme de « compensation », car si des propriétaires voisins ont pu avoir une telle constructibilité, cela n'a pas été leur cas. De ce fait ils conditionnent leur accord à l'AFP à cette constructibilité.

J'ai expliqué que leur demande relève des procédures d'urbanisme, et en particulier de celle de Plan Local d'Urbanisme, et non pas de la procédure d'AFP qui ne concerne que le mode d'exploitation, d'entretien et de mise en valeur des terrains.

J'ai indiqué que la commune des Gets sur laquelle se trouvent leurs terrains allait prochainement engager une procédure de révision de son PLU, et que c'est dans ce cadre qu'ils auraient la possibilité de solliciter une éventuelle modification du classement de parties de leurs terrains. Je n'ai pas caché que la constructibilité partielle qu'ils souhaitent obtenir est loin d'être garantie, la tendance actuelle n'étant pas à octroyer une constructibilité élargie (même si, m'étant rendu sur les lieux, j'ai pu constater qu'il existe effectivement un petit hameau de 6 bâtiments dont des maisons au lieu-dit « Le Plan Ferraz » ; a priori les terrains appartenant à M. et Mme ... ne sont pas desservis par la route existante, sans oublier une topographie difficile).

Mais encore une fois, la requête en constructibilité formulée par ... ne relève pas de la procédure AFP.

=====

... / Association pastorale plateau LOEX

- mardi 18 Mai, 16:08
- De ...
- A : marie.fr

Bonjour M. MARIE,

Je tiens à vous remercier pour l'accueil que vous nous avez réservé hier à Taninges

Je vous informe que suite à notre discussion, j'ai rendez-vous avec Monsieur le maire des Gets le mardi 25/05 à 14 h 30.

Je vous tiendrai informé de la suite que ma sœur et moi donnerons à ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments

3 – M.

Compte n° 569 – N° foncier ; L 00520 – Surface 13134 m², soit 4 parcelles situées au lieu-dit « Les Pesses d'en haut » (2 classées en « futaies résineuses » E 1263 de 2567 m² et E 1268 de 3185 m² – 2 classées en « pâtures ou pâturages » E 1311 de 1862 m² et E 1312 de 5820 m²)

Notes personnelles prises durant l'entretien lors de la permanence du 17 mai 2021

- Sur l'accessibilité à leur propriété : il y a quelques années, la route était accessible et déneigée, certes irrégulièrement, sur 4 km ; en 2018 un arrêté municipal a déclaré la route fermée de début décembre à début mai. Une conséquence concrète, outre l'impossibilité de monter en voiture, a été de devoir acheter un quad à chenilles. Par la suite, ils ont obtenu en septembre (2019 ou 2020?) l'annulation de cet arrêté auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. De ce fait l'arrêté municipal a été revu et l'accès est interdit, sauf aux résidents permanents.

- Questions posées par les intervenants :

- une propriété sera-t-elle concernée par les décisions et actions de l'AFP si le propriétaire n'adhère pas à l'AFP ?
- un déboisement peut-il être imposé pour y mettre des bêtes si le propriétaire ne fait pas partie de l'AFP ?
- que peut faire ou non l'AFP si un chemin d'accès à certaines propriétés est privé et propriété de plusieurs riverains ?
- quel est le zonage du PLU sur leur secteur ?

Plus généralement, j'ai compris que les intervenants craignent de voir arriver des troupeaux avec un nombre important de bêtes, dont certaines pourraient vagabonder librement et causer des dégâts ou tout simplement de la gêne pour les habitants permanents, et même générer des nuisances pour les milieux à protéger. Il me semble qu'il serait pertinent de donner un ordre d'idées de la taille des troupeaux qui seraient montés en alpage (d'ailleurs a priori seulement pour mois d'été).

Ci-dessous l'échange de courriels qui a fait suite à la rencontre durant la permanence dans les locaux du SIVM à Taninges

- =====
- samedi 22 Mai, 20:03
 - De :
 - A : marie.fr
 - Cc .

Cher Monsieur

Nous sommes venus lundi dernier vous rencontrer à Taninges à propos du projet de création d'une association foncière pastorale sur le plateau de Loëx.

Nous avons un chalet aux Pesses et en discutant avec nos voisins, la première question qui semble émerger est de savoir si nos propriétés seront concernées par les décisions de l'association si nous n'en faisons pas partie ?

Autrement dit : pourra-t-on, par exemple, nous imposer le déboisement d'une partie de nos terres pour y mettre des pâturages alors que nous ne faisons pas partie de l'association ?

Sachant également que le lieu-dit Les Pesses présente une spécificité : il faut passer par un chemin privé appartenant et entretenu par les différents propriétaires pour y accéder. Est-ce que cela change quelque chose pour nous ?

En fonction de ces informations importantes, nous vous ferons parvenir très vite nos remarques et nos voisins également.

En vous remerciant de votre réponse

Très cordialement

votants souhaitent adhérer (majorité OUI), eh bien, de fait il sera admis dans l'AFP et membre de celle-ci.

- pour les statuts / programmes d'actions => en effet aujourd'hui il est compliqué d'être précis sur les tenants et aboutissants propres de l'AFP puisque ceux-ci seront déterminés lors de la 1^{ère} AG de l'AFP, seulement une fois créée si votes favorables.

- pour le PLU, les documents d'urbanisme se trouvent en mairie. Par contre aujourd'hui le plateau est inconstructible (zones A et N) sauf vocation agricole (garantie et justificatifs demandés). Seuls les bâtis existants bien entendu ont une réglementation spécifique et peuvent selon le règlement réaliser certains travaux.

- le reste à charge pour les propriétaires si actions ou travaux : selon les projets et actions, au cas par cas. De fait il faut des accords des propriétaires, on n'ira pas là où le projet n'est pas soutenu par un ensemble et l'AFP (constituée de propriétaires privés !). Le but est de mutualiser et bénéficier des subventions au maximum. Pour le reste à charge, la plupart du temps la collectivité se positionne (communes, syndicat, communauté de communes...). Si le propriétaire privé est bénéficiaire de certaines actions (reprise d'un chemin privé), et bénéficie des travaux (coupes et en profite pour récupérer le bois...), en effet un reste à charge pourra lui être demandé (mais auparavant s'ils voulaient faire des travaux, cela lui coûtait également...).

Bonne réception,

SIVM du Haut-Giffre

=====
Courriel de - **vendredi 04/06/2021**

De : Alpages Société Economie Alpestre 74

- A : J
- Cc : Contact Montagnes du Giffre

Bonjour,

Je m'excuse de mes compléments tardifs.

Pour continuer la réponse de l' , les milieux du Plateau de Loëx ont eu une biodiversité très particulière, notamment liée aux milieux humides, ce qui n'en fait pas donc pas de bons pâturages. L'objectif du pâturage est de maintenir le couvert herbacée et réduire la part forestière sur les secteurs qui le nécessiteraient. Le pâturage sur le plateau n'est donc pas de 6 mois, mais de 4 mois /4,5 mois maxi.

Concernant d'éventuels travaux portés par l'AFP : l'AFP agit toujours pour le compte de...

Cela implique donc une concertation avec les propriétaires en amont des investissements, et aussi et surtout leur accord car ils restent propriétaires de leurs parcelles. L'AFP ne peut théoriquement pas agir sur des parcelles où le propriétaire ne serait pas d'accord (que le propriétaire soit privé ou public).

D'autre part, l'objet de l'AFP est écrit dans son nom et s'attache au caractère pastoral des lieux. L'AFP ne pourra donc pas intervenir sur des équipements privés n'ayant pas une vocation pastorale. Elle pourrait permettre de mutualiser des coûts sur un chemin privé si l'ensemble des propriétaires en sont d'accord, mais dans les faits, elle n'a pas vocation à porter des investissements pour une vocation autre que pastorale (voire forestière).

De manière générale, si le propriétaire n'est pas dans l'AFP, il n'aura aucun lien avec l'AFP et inversement, l'AFP n'aura aucun lien avec lui.

Bonne fin de journée. Cordialement

- - *Technicien pastoral*

Observations recueillies durant la 2ème permanence – Les Gets le 26 mai 2021

4 – MM. :

(ils s'expriment également au nom de leur sœur *absente car handicapée*)

Compte 207 – N° foncier : R 00382 pour 2954 m² pour 3 parcelles ;

- F 0096 au lieu-dit « Le Revers » (817 m² - pâtures ou pâturages)

- F 0371 au lieu-dit « Le Verney » (670 m² - terre)

- F 0440 au lieu-dit « Le Pré » (1467 m² - terre)

(sur plan, ce sont des parcelles isolées et enclavées)

(Pas de compte au nom de M. *ni au nom de*

Ils ne comprennent pas qu'on prenne aussi leurs terrains.

Ils considèrent qu'il faut lutter contre le déboisement et le délaissement des terrains en montagne.

(Ils ne souhaitent pas formuler d'observation sur le registre d'enquête)

5 – M.

et ses sœurs

Compte n° 250 – N° Foncier : A 00149 pour 10061 m² (soit 7 parcelles situées aux lieux-dits « Le Plan Ferraz » pour l'une, et « Calamand » pour les 6 autres).

(pas de compte au nom

ni au nom

Ces personnes m'ont demandé des explications générales, et n'ont pas formulé d'observations particulières.

6 – MM. †

et fils +

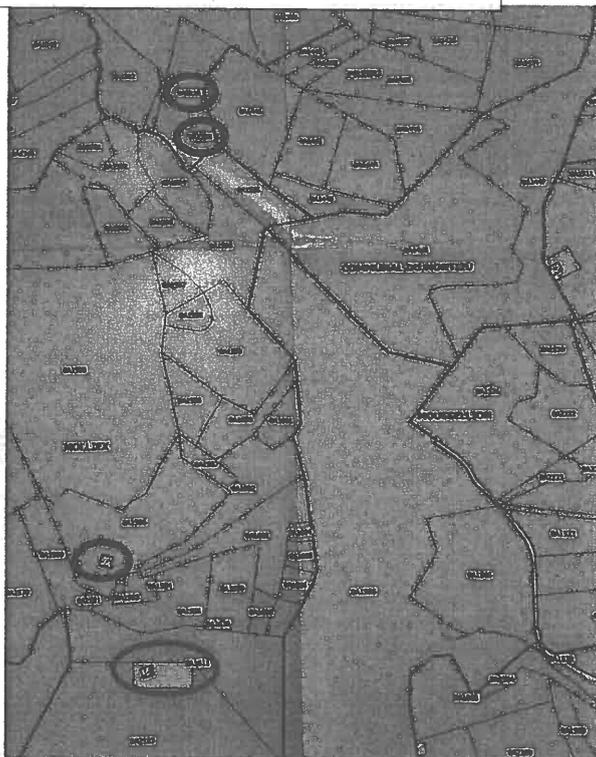
Compte n° 7 – N° foncier : P 00143 pour 5177 m², soit 2 parcelles au lieu-dit « Les Prizes » : A 1363 de 76 m² (sols) et A 2218 de 5101 m² (pâture ou pâturage)

Ces personnes habitent Annemasse ; elles ont acheté vers 1980 un « terrain avec permis de reconstruire » sur Verchaix. Ils perçoivent le projet d'AFP comme une atteinte à la propriété : « on n'est plus chez nous ». A titre de preuve de leur position, ils citent le dernier paragraphe de l'avis d'enquête qui interdit le boisement à partir de l'enquête publique (voir ci-dessous)

En application de l'article 13, § 2 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, « Le propriétaire qui, dûment averti des conséquences de son abstention, ne s'opposerait pas expressément au projet, est réputé favorable à la création de l'association ». Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux mineurs et autres incapables, dont l'adhésion reste subordonnée au consentement de leurs représentants légaux, après autorisation du Tribunal de la situation des biens, et de l'article L 135-3 du code rural, 2e, dernier alinéa : « Les propriétaires de terres incluses dans un périmètre soumis à enquête préfectorale ne peuvent plus procéder à leur boisement à partir de l'ouverture de l'enquête, jusqu'à décision préfectorale, pendant le délai d'un an au plus ».

Pour eux, il n'y a pas d'intérêt sur le plan pastoral, car ce ne sont « que des mouilles, et les vaches n'y mangent pas », « les résineux rapportent, pas les pâturages qui coûtent ».

Si « les travaux sont décidés par l'AFP, ça finit par coûter ». Sur la question de l'eau, « les subventions ne paient jamais tout ». Chasseurs, ils signalent que « le coq de bruyère a besoin des myrtilles » alors qu'« on rase tout ». Ils sont donc opposés au projet d'AFP, car « la forêt rapporte plus que les moutons ou les vaches ». Ils signalent que leur terrain n'est pas blanc alors qu'il existe un chalet, ce qui est incohérent (parcelle A 1363 cerclée en rouge et parcelle A 2218 attenante de 5101 m², classée « pâtures ou pâturages » pour 4101 m² et pour 1000 m² en « sols »).



Ils observent que certaines constructions sont en orangé comme la leur, mais que d'autres maisons ou chalets sont en blanc sur un terrain orangé (ex. parcelle A 1586 au Sud de la leur - cercle bleu), et dans d'autres cas que la maison et une partie de la parcelle d'assiette de cette maison construction sont en blanc, ce qui leur paraît autant d'incohérences, pour ne pas dire injustices.

J'ai rappelé que comme tous les autres propriétaires concernés, ils resteront propriétaires de leurs terrains, mais ils sont restés sur l'idée qu'ils subiront des contraintes et des coûts, d'où une opposition catégorique.

7 - M.

Observation sur registre d'enquête des Gets – 10/06/2021)

Concerne Compte n° 303 au nom de
Parcelle E 0866 (lieu-dit Calamand) au nom de
Parcelle E 1473 (lieu-dit Calamand) au nom de
Parcelle E 1476 (lieu-dit Calamand) au nom de

(N° foncier L 00568 pour 1968 m²)
- 160 m² (jardins)
1180 m² (terres)
628 m² (pâtures ou pâturages)

(ils ont d'autres parcelles sur Les Gets, hors périmètre, dont la parcelle E 1647 siège de la résidence principale (depuis un an), pour lesquelles ils n'ont pas eu - logiquement - de notification).

Dans la discussion, puis dans une observation écrite sur le registre d'enquête, il m'a été indiqué que la parcelle E 0866 correspond à un réservoir d'eau ; la parcelle E 1473 est un jardin attenant à la maison ; il y a une fosse septique et son épandage sur la parcelle E 1473, juste au dessus de la maison ; sur cette même parcelle E 1473, il y a un accès direct depuis la route, ainsi que divers aménagements (réserve d'eau, arbres fruitiers, coin repas, jeux pour enfants, réserve de bois barbecue...).

Ils souhaitent que le jardin attenant à leur maison et leurs parcelles soient retirées du périmètre de l'AFP car ils estiment que leurs terrains sont sans rapport avec la fonction pastorale ; ce sont des parcelles entretenues, « à vocation privative ».



Par ailleurs, ils signalent qu'un forestier est passé à travers leurs terrains qu'il a à peu près respectés, mais il subsiste des ornières. De manière générale, ils regrettent que les forestiers laissent les terrains en l'état après avoir abattu et emmené les fûts ; ils laissent les petites branches et les épures sur place, qui se dégradent pendant plusieurs années.

Il faudrait mieux choisir les forestiers. Ces travaux mal finis ne sont pas en accord avec la fonction pastorale. Au surplus, après coupe, il n'y a pas de replantation.

=====
8 - M. et Mme

(observation sur registre d'enquête des Gets – 10/06/2021)

Dans une observation consignée sur le registre d'enquête, M. et Mme propriétaires au lieu-dit « Calamand », ont signalé « *les problèmes suivants dans le périmètre de la future AFP du Plateau de Loëx* » :

- *la dégradation des chemins et prairies privées par le passage d'engins d'exploitation forestière*

- *les bois non commercialisables laissés sur place, empêchant toute repousse, acidifiant les sols, ce qui ne permet pas une gestion durable des forêts et dégrade la beauté des paysages*

- *l'exploitant forestier se permet de passer sur les parcelles privées sans demander l'autorisation, ni même avertir*

- *les installations électriques et téléphoniques qui portent atteinte à la beauté des paysages et à la sécurité des personnes : poteaux béton avec câbles électriques qui partent dans tous les sens, pendent au ras des habitations, sont accessibles aux individus et attirent la foudre lors des orages (début d'incendie dans l'habitation).*

9 - M.

Compte n°383 N° foncier : B 00149 pour 19009 m² (réside à Tanninges – 8 parcelles sur Verchaix)

1 - M. _____ s'est présenté lors de la première permanence aux Gets le 26 mai. Il possède plusieurs parcelles sur Verchaix. Il ne peut s'y retrouver sur un plan au 1/7500ème. Je ne suis pas parvenu à avoir plus de précision.

Il considère globalement qu'avec une AFP il pourrait être privé des possibilités d'exploiter en subissant les décisions de l'AFP.

S'il refuse d'adhérer, ses terrains seront exclus, mais s'ils sont inclus malgré tout, il estime avoir droit à indemnisation pour le délaissement.

Accessoirement, il évoque le problème de la parution des avis d'enquête en Annonces Légales, et l'erreur sur Vailly / Verchaix.

Selon lui, cette erreur a pour conséquence que la publication complète et correcte de l'avis d'enquête n'a pas eu lieu 15 jours avant le début de l'enquête. Il considère qu'il s'agit d'une irrégularité. (pour autant, il ne dit pas quelle suite il entend donner ou non à cette irrégularité).

Il s'interroge également sur la nécessité ou non d'avoir un avis de la MRAE selon lui nécessaire.

2 - M. _____ revenu lors de la permanence du 18 juin à Tanninges.

Il m'a remis une correspondance datée du 15 juin 2021 dans laquelle il se déclare opposant au projet d'AFP et demande à bénéficier du droit de délaissement tel qu'édicté dans l'arrêté préfectoral. Il m'a remis également une copie du bulletin de déclaration de non adhésion. (voir ces 2 documents en page suivante), et a consigné le dépôt de ces 2 pièces sur le registre d'enquête.

DECLARATION **DECLARATION DE NON ADHESION** à l'AFP DE LOËX
 Numéro foncier : B 00149

Le(s) propriétaire(s) souigné(s) : BERODEND EDMOND ADRIEN - 42 RUE DE CLAIRVICY - 74440 TANINGES

possesseur successif(ive)(s) en bien propre (1) les parcelles cadastrales ci-après désignées

(1) Payer le montant de :

Matrice	N° de parcelle	Couture	Lieu-dit	SURFACE			Observation
				Ha	As	Ca	
A	1382	VERCHAIX	BOS DU LEY	0	57	88	
A	1388	VERCHAIX	LES PRICES DU MELEU	0	8	88	
A	1324	VERCHAIX	LES PRICES DU MELEU	0	82	48	
A	1384	VERCHAIX	LES PRICES DU MELEU	0	47	88	
A	1315	VERCHAIX	BOIS DU LEY	0	26	40	
A	1367	VERCHAIX	MARTEL QUERT	0	14	72	
B	508 F	VERCHAIX	LA CHAZA	0	3	40	
TOTAL					136	80	

ADHESION ~~ADHESION~~ REFUSER D'ADHIERER

74440 TANINGES

18 JUN 2021
Francis MARIE

Taninges le 15 juin 2021

74440 TANINGES

Objet: Projet d'association foncière pastorale sur le plateau de Loëx.

à Monsieur le Commissaire Enquêteur, en charge de l'enquête publique relative au projet d'AFP sur le plateau de Loëx SIVM du Haut Giffre 508 avenue des Thézières 74440 TANINGES

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Propriétaire de parcelles boisées sises sur la commune de Verchaix, j'ai reçu la documentation relative à mon adhésion ou non au projet de création d'une association foncière sur le plateau de Loëx.

Mes parcelles étant boisées, je ne vois pas d'intérêt à adhérer à un groupement à vocation pastorale qui prendrait en charge, à ma place et selon son intérêt, la gestion de mes terrains moyennant une cotisation établie annuellement et en fonction du budget de cette association.

Aussi et dans ces conditions :

1° Je vous remercie de me considérer comme opposant au projet.

2° Je demande à bénéficier du droit de délaissement prévu à l'article 23 de l'arrêté préfectoral N° 2021-0023. L'exercice de ce droit ne devenant définitif que lorsque les parcelles boisées auront été estimées avec prise en considération du cubage des bois existant sur ces parcelles.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-annexé le document concernant une éventuelle adhésion. Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes meilleures salutations.

Taninges 15 juin 2021

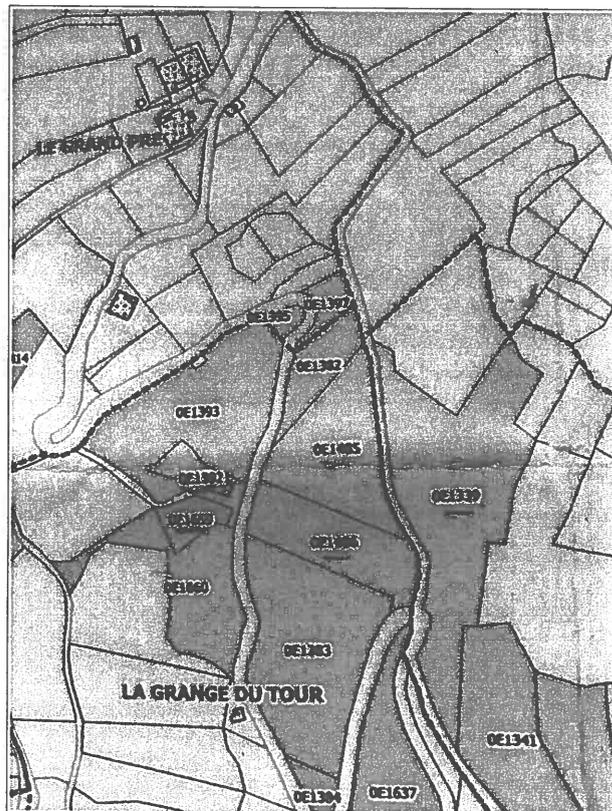
Pièce jointe: déclaration de non adhésion.

Le Commissaire Enquêteur
 Vu le
 18 JUN 2021
 Francis MARIE

10 - M. Mme) (ne m'ont pas donné leurs prénoms, mais il s'agit vraisemblablement de M.) qui représentent leur fille

- Parcelle E 1392, de 582 m², cataloguée « sols » au lieu-dit « La Grange du Tour » sur Les Gets (cette parcelle supporte une maison résidence (principale depuis peu), pour environ 110m²) et parcelle E 1659 sur Les Gets.
L'alimentation en eau est faite à partir d'une source captée sur la parcelle E 1637 proche (cette parcelle E 1637 – au bas du plan ci-contre - est répertoriée dans le listing au nom de Mme)

- Mme mère m'a parlé des parcelles E 1339 (5592 m²), E 1485 (2605 m²) et E 1486 (1975 m²), toutes trois cataloguées « Pâtures ou pâturages » ; ces 3 parcelles sont à proximité immédiate des parcelles E 1392 et E 1659 de Mme
Il m' a été signalé que la parcelle E 1339 a fait l'objet d'une coupe de bois, et qu'une partie est en nature de pré.



- La famille accueille des chevaux en été (principalement sur les parcelles E 1659 et E 1339), ainsi que sur des parcelles voisines (E 1660 propriété de Mme) et E 1393, propriété de Mme (ces parcelles sont visibles sur l'extrait de plan ci-dessus).

Les chevaux appartiennent à des propriétaires résidant à Châtillon (connus des voisines N. et S. Par le passé, la commune aurait entretenu ces terrains ; aujourd'hui cet entretien est fait par les chevaux.

- Mon interlocutrice a évoqué l'entretien forestier est plutôt brutal opéré par les exploitants forestiers dans le secteur ; cette exploitation apparaît limitée à l'enlèvement des troncs après abattage, mais les résidus (écorce, branches, souches...) restent en l'état, ce qui les a obligés à nettoyer eux-mêmes le terrain (parcelle E 1339).

- De leur point de vue, le projet AFP, « ne leur apporte rien de plus » ; il est simplement espéré que la situation actuelle perdure sans contrainte nouvelle. Par ailleurs) souhaite que les parcelles E 1392 et E 1659, qui sont bâties, soient sorties du périmètre de l'AFP.

Observations recueillies durant la 3ème permanence – Verchaix le 16 juin 2021

11 - M.

M. propriétaire de 4 parcelles situées à Verchaix dont 2 au lieu-dit Nalet, qui ont fait l'objet d'une coupe de bois il y a 4 ans, dont il n'a toujours pas été payé.

Il est en indivision avec [redacted] qui résident en Angleterre, et avec lesquels il est en mauvais termes.

Il souhaite être renseigné sur la façon dont il peut disposer d'une voix pour l'AG de l'AFP, ne pouvant avoir de contact avec les deux autres indivis.

N'ayant pas la réponse à cette question, j'ai relevé son adresse mail pour lui apporter une réponse ultérieurement.

Parcelle	N° de parcelle	Commune	Cultures	SURFACE			Observation
				Ha	As	Cs	
A	1300	VERCHAIX	PREBÉTU	0	10	85	
A	1307	VERCHAIX	MONTEU-DENAUT	0	7	80	
A	1344	VERCHAIX	NALET	0	17	94	
A	1383	VERCHAIX	NALET	0	15	95	
TOTAL						4 804,7	

12 - Mme

Mme figure dans la liste des adhérents sous le compte n°314, le numéro de foncier étant G 00154 ; dans la liste des parcelles, apparaissent à son nom sur Verchaix :

- au lieu-dit « Les Prizes du Milieu », en tant que futaies résineuses la parcelle A 1378 (6660 m²)
- au lieu-dit « Prébu » les parcelles A 1427 (2129 m²) et A 1430 (4390 m²),
- au lieu-dit « Moliex » les parcelles A 1591 (1121 m²), A 1592 (2910 m²), A 1594 (2996 m²), A 1595 (2766 m²), A 1596 (5068 m²), A 1597 (1112 m²) ; toutes ces parcelles sur Prébu et Moliex sont qualifiées de landes ou taillis sous futaies.

Parcelle	N° de parcelle	Commune	Cultures	SURFACE			Observation
				Ha	As	Cs	
A	1378	VERCHAIX	LES PRIZES DU MILIEU	0	66	60	
A	1427	VERCHAIX	PREBU	0	21	29	
A	1430	VERCHAIX	PREBU	0	43	90	
A	1591	VERCHAIX	MOLIEUX	0	11	12	
A	1592	VERCHAIX	MOLIEUX	0	29	90	
A	1594	VERCHAIX	MOLIEUX	0	29	96	
A	1595	VERCHAIX	MOLIEUX	0	27	80	
A	1596	VERCHAIX	MOLIEUX	0	50	68	
A	1597	VERCHAIX	MOLIEUX	0	11	12	
A	1598	VERCHAIX	MOLIEUX	0	32	80	
A	1599	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1600	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1601	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1602	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1603	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1604	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1605	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1606	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1607	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1608	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1609	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1610	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1611	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1612	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1613	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1614	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1615	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1616	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1617	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1618	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1619	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1620	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1621	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1622	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1623	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1624	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1625	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1626	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1627	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1628	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1629	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1630	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1631	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1632	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1633	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1634	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1635	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1636	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1637	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1638	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1639	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1640	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1641	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1642	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1643	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1644	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1645	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1646	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1647	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1648	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1649	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1650	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1651	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1652	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1653	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1654	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1655	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1656	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1657	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1658	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1659	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1660	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1661	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1662	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1663	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1664	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1665	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1666	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1667	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1668	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1669	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1670	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1671	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1672	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1673	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1674	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1675	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1676	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1677	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1678	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1679	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1680	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1681	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1682	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1683	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1684	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1685	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1686	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1687	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1688	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1689	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1690	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1691	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1692	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1693	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1694	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1695	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1696	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1697	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1698	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1699	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1700	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1701	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1702	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1703	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1704	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1705	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1706	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1707	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1708	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1709	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1710	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1711	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1712	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1713	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1714	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1715	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1716	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1717	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1718	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1719	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1720	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1721	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1722	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1723	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1724	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1725	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1726	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1727	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1728	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1729	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1730	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1731	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1732	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1733	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1734	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1735	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1736	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1737	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1738	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1739	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1740	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1741	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1742	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1743	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1744	VERCHAIX	MOLIEUX	0	21	28	
A	1745						

13 - Mme

Compte n° 83, n° foncier : M 00124 ; 16164 m²

Liste des parcelles : sur Verchaix, lieu-dit Moussellion A 1530 (2265 m² - taillis sous futaies), A 1531 (88 m² - sols), A 2222 (3943 m² - futaies résineuses), A 2224 (9868 m² - landes)

- Mme signale que la parcelle A 1531 est bâtie (ce que confirme la qualification « sols ») ; mais sur le plan, la parcelle est en orangé, et n'a pas été laissée en blanc comme pour d'autres parcelles bâties.

- Mme évoque avec une certaine vigueur l'exploitation forestière des terrains environnants, les bûcherons laissant sur place les déchets d'abattage (souches, branches périphériques...), les coupes étant faites vite et généralement sans soucis de travail soigné ; et les engins de transport dégradent fortement les chemins, qui eux aussi sont laissés en l'état.

- Elle signale également des comportements négligents des « touristes », aussi bien les randonneurs que les VTTistes (elle a compté 217 VTT venant des Gets le dimanche 13 juin), ce qui explique une partie des dégradations des chemins ; ces marcheurs et ces cyclistes laissent leurs déchets de pique-nique dans la nature et déplacent les clôtures des parcs à bestiaux sans les remettre en place... Elle souhaite qu'on lutte contre ces incivilités, et demande un peu plus de respect mutuel entre touristes et propriétaires.

- Elle a connaissance de l'obligation d'avoir une vignette pour les accès en auto, mais elle constate que les quads n'y sont pas soumis, ce qui ne lui paraît pas logique, d'autant que ces engins sont particulièrement bruyants, et eux aussi dégradent les chemins. Pour être complète, elle relève que les vaches elles aussi sont causes de dégradations...

- Mme craint que la création de l'AFP ne permette à des propriétaires de faire exploiter leurs terrains, ce qu'ils ne faisaient pas avant, avec les effets négatifs que cela comporte.

14 - M.

La parcelle bâtie appartenant à M. sur Taninges, lieu-dit « Les Mouilles Rosses » (voir ci-contre) ne figure pas sur la liste des adhérents. Ceci est logique en l'état actuel du projet compte tenu du fait que par principe les parcelles bâties ont été laissées en dehors de l'AFP.

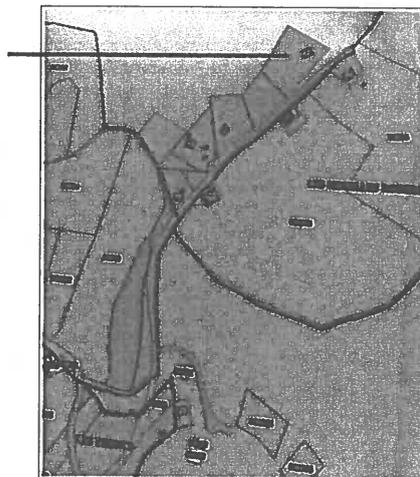
M. déplore cette situation dans la mesure où cela a pour conséquence de le laisser dans l'ignorance de ce qui est préparé dans le cadre de l'AFP alors qu'à l'opposé n'importe quel propriétaire voisin qui possède un terrain non bâti a la possibilité d'être membre de l'AFP, quand bien même ce propriétaire ne vient jamais sur son terrain, voire ne sait même précisément où se situe ce terrain. « Les propriétaires de terrains non bâtis ont droit à la parole, alors que ceux qui habitent en sont privé ».

Comme Mme avec qui il s'est présenté après avoir attendu ensemble et constaté la similitude de points de vue en discutant), il constate les incivilités des passants pédestres ou cyclistes. Il signale avoir à plusieurs reprises rattrapé des vaches qui s'étaient échappées d'enclos dont les clôtures avaient été déposées.

Lui aussi se plaint de l'absence de qualité du travail des bûcherons, qui par leurs arrachements brutaux et le transport des troncs en ligne droite, sans souci des arbres subsistant, ont même provoqué la mort du « vieux mélèze », qui était le plus vieil arbre du plateau de Loëx.

Il conclut en se déclarant candidat à l'AFP du Plateau de Loëx, pour ne pas être exclu comme il se sent actuellement (coordonnées : M. (. - Tél.

- courriel :).



15 – Mme

Mme qui réside à Genève, figure dans la liste des adhérents : compte n° 368, n° G 00318.

Elle est propriétaire des parcelles A 1137 (8180 m² - Pâtures ou pâturages), A 1138 (2620 m² - Taillis sous futaies) ces deux parcelles étant situées sur Verchaix au lieu-dit Vermy, A 1338 (lieu-dit Bois du Ley – 9095 m² – futaies résineuses) et A 1783 (lieu-dit Les Prizes d'en bas – 1036 m² – taillis sous futaies).

Elle est venue vérifier oralement la situation de ses terrains et obtenir des informations sur l'AFP. Elle n'a pas formulé d'observation ou demande particulière.

16 – M.

M. et Mme ont des terrains sur Verchaix, lieu-dit Sincerneret (proche de la limite communale avec Les Gets) et sur Verchaix.

Sur Les Gets :
Compte 784 – n° foncier : B 0180 –
parcelle E 1004 de 1666 m²

Sur Verchaix :
Compte 88 – n° foncier : B 00178 pour
35368 m²

Dans la liste des parcelles, 19 apparaissent, en divers lieux-dits de Verchaix, pour le total de 35368 m² du compte ; 7 de ces parcelles se situent sur le lieu-dit Sincerneret (A 1832, A 1842, A 1850, A 1853, A 1866, A 1871, A 1886, celles soulignées étant visibles sur l'extrait de plan ci-contre).



M. possède d'autres parcelles dans ce lieu-dit Sincerneret, mais qui ne sont pas prévues être incluses dans le périmètre de l'AFP, notamment la parcelle en forme de triangle marquée d'un point rouge sur l'extrait de plan ci-contre, ainsi que celle de forme trapézoïdale juste en dessous.

Il signale la présence sur une parcelle voisine d'une vieille caravane implantée vers 1990-1995, qui a été confortée par un bardage bois (rectangle bleu sur l'extrait de plan) ; cette caravane a servi un temps de rendez-vous aux chasseurs locaux pour les pots après chasse ; l'accès à cette caravane se faisait en passant par son terrain, sans qu'il ait donné formellement son autorisation. Elle est aujourd'hui à l'abandon.

M. souhaite que les deux terrains marqués d'un point rouge soient intégrés dans le périmètre de l'AFP, ce qui, croit-il savoir, avait été envisagé lors des études préparatoires.

=====
TR: Les zones humides menacées aux Clares

- Jeudi 17 juin, à 10:52
- De :
- A : E. MARIE

De :

Envoyé : jeudi 17 juin 2021 10:08

À : <accueil@mairie-verchaix.fr>

Cc :

Objet : Les zones humides menacées aux Clares

Monsieur le Maire,

En nous promenant autour du Sincerneret, nous avons découvert hier qu'un engin de débardage forestier avait entrepris de traverser la zone humide des Clares.

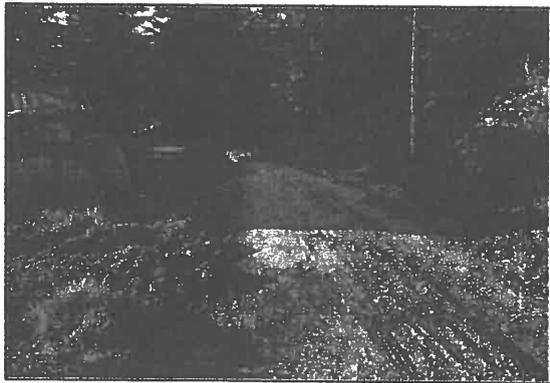
Nous étions venus le matin même parler avec le Commissaire enquêteur des projets de protection et de mise en valeur de cet espace Natura 2000 dans le cadre de l'enquête publique sur le plateau de Loëx !

C'est vous dire que nous avons été particulièrement choqués de voir le spectacle de désolation qui s'annonce alors que la saison touristique va commencer et de rester sans réaction. Il serait en effet paradoxal de nous demander d'adhérer à une association pastorale qui va être chargée de protéger cet espace par une gestion collective intelligente des ressources et de constater sur le terrain des dégâts majeurs.

Est-ce que l'AFP aura plus de pouvoirs pour s'opposer à ce genre de dérives? Dans l'immédiat nous espérons que la commune pourra y mettre bon ordre avant qu'il ne soit trop tard.

En vous assurant de tout notre soutien, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos cordiales salutations.

(voir en page suivante planche photographique réalisée avec les clichés adressés par M. et Mme en pièces jointes à leur courriel ci-dessus)



Photographies transmises
par M et Mme
le 17 juin 2021

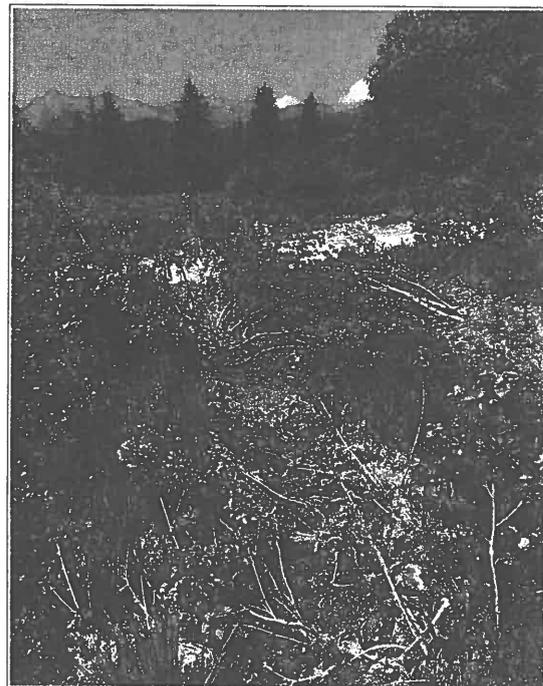
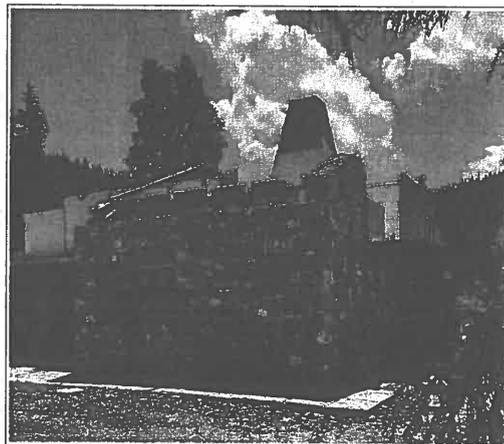
Observation du commissaire enquêteur

Entre les deux périodes de la permanence du 18 juin, je suis monté sur le plateau de Loëx pour visualiser le terrain en période d'estive, mais je n'ai pas vu de troupeau. En revanche, sans chercher, je suis arrivé sur les lieux d'une construction en rénovation, et j'ai reconnu à proximité les lieux des photographies adressées par M. et Mme L.

La rénovation d'une maison existante est en cours ; il n'y avait pas d'ouvriers sur site quand je suis passé. C'est une rénovation lourde, qui se fait sur la base d'une déclaration de travaux affichée sur le site. Comme tout chantier, cela se traduit par des dépôts divers en périphérie de la construction, et le chemin qui mène au site et continue au delà (avec des caractéristiques moindres que la partie avant construction) est plus ou moins défoncé. Il est probable que lorsque les ouvriers sont présents, ils laissent leur(s) véhicule(s) sur le chemin.

Une telle circonstance a dû se produire lorsqu'un tracteur agricole a voulu passer pour aller dans un terrain au delà du chantier. Ne pouvant continuer sur le chemin, le conducteur du tracteur a contourné le site en passant à travers champs, d'où des arbustes couchés au départ du chemin, puis des traces, certaines profondes, dans le terrain très humide.

Je pense que ces dégâts sont en quelque sorte accidentels, ce qui n'enlève rien à leur caractère regrettable. Si l'exploitant agricole peut être identifié, il serait pertinent de lui demander d'effacer les traces de son passage, et par ailleurs d'intervenir également auprès des ouvriers (et du maître d'ouvrage) du chantier pour laisser le libre passage sur le chemin.



17 - Mme

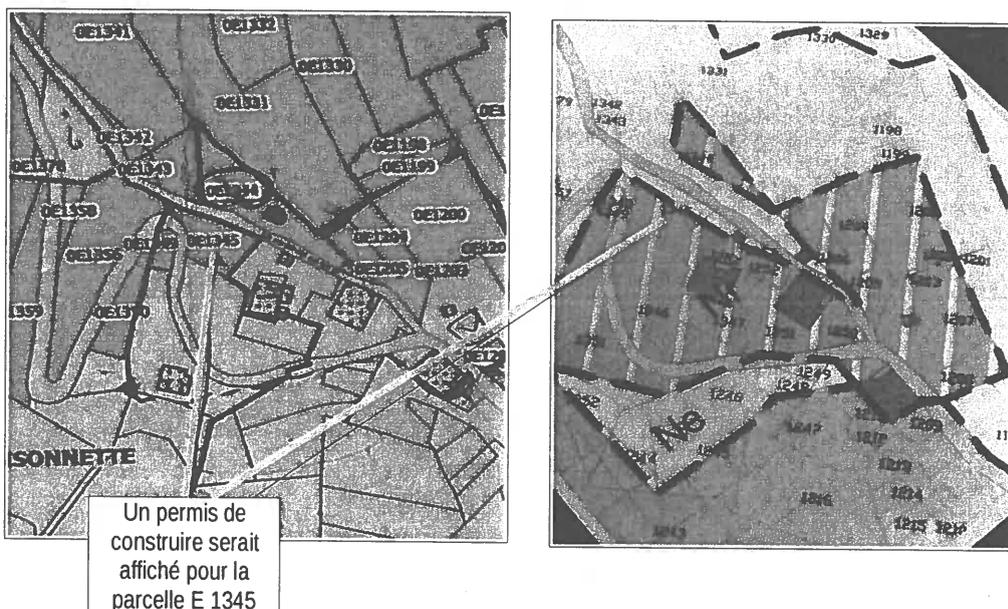
Mme . figure sur la liste des adhérents avec le compte n° 18, et le n° foncier 00934, pour 3346 m², correspondant à 4 parcelles : E 1329 de 1452 m² et E 1344 de 1474 m² au lieu-dit « Les Boussières », ainsi que E 1350 de 413 m² et E 1357 de 7 m² au lieu-dit « La Maissonnette », ces deux hameaux se situant sur Les Gets.

Mme qui habite Les Gets, s'est présentée accompagnée de son grand-père, ancien agent immobilier.

Pour son compte, son grand-père m'a exposé que le projet de périmètre de l'AFP lui paraît présenter des incohérences avec le zonage du Plan Local d'Urbanisme.

Sur les 2 extraits de plan ci-dessous, remis à des échelles voisines, apparaît à droite le zonage du PLU actuel que m'a remis M. et à gauche le secteur similaire de l'AFP (avec des annotations manuelles prises en séance), ce qui amène à constater certaines divergences entre les deux documents.

Ceci vu, j'ai rappelé à M. et à sa petite-fille que les deux procédures n'ont pas du tout les mêmes finalités, le PLU étant un outil d'urbanisme, l'AFP étant une structure de gestion des actions de pastoralisme ; il n'est donc pas anormal qu'il y ait des divergences apparentes.



Précisément M. craint que l'instauration de l'AFP ne soit une difficulté supplémentaire vis à vis du PLU, dont il sait qu'une révision sera engagée prochainement.

Observations recueillies durant la 4ème permanence au SIVM à Taninges le 18 juin 2021

Pour mémoire la première personne à se présenter a été M. _____ qui habite Taninges et est propriétaire de terrains situés sur la commune de Verchaix ; il était venu lors de la première permanence aux Gets. Ceci a été exposé dans l'observation n°8 du présent document, qui a donc été complété par les éléments apportés par M. _____ ce 18 juin.

18 - Mme (_____), épouse _____ (accompagnée de M. _____)

La discussion a fait apparaître des discordances entre la version papier de son compte et ce qui figure sur la liste.

En effet le document papier dont elle dispose fait apparaître 10 parcelles sur Taninges totalisant 28952 m², alors que dans la liste des adhérents le compte n°210 à son nom, avec n° foncier G 00446 ne représente que 12192 m² (C 505 pour 1051 m², C 1236 pour 608 m², C 1237 pour 6753 m² et C 1331 pour 3780 m²).

Les 6 parcelles C 679 (1030 m²), C 1435 (4059 m²), C 746 (4095 m²), C 754 (541 m²), C 1468 (6316 m²) et C 1471 (719 m²) totalisent 28952 m², soit la différence entre les deux totaux précédents, mais sont au nom de Mme _____

On retrouve une difficulté semblable à celle constatée pour la première intervenante lors de la première permanence, avec là aussi une dame _____ et une dame _____

L'explication qui a pu valoir pour le premier cas est probablement la même dans le cas présent.

Section		N° des parcelles	Climats	Usages	SURFACE			Observation
					m ²	ares	ca	
C	1331	TANINGES	LA TRIVERSE		0	37	80	
C	0505	TANINGES	LA CHARDONNE		0	16	57	
C	0679	TANINGES	LA BOLLÉ		0	10	50	
C	1435	TANINGES	LA BOLLÉ		0	40	98	
C	0746	TANINGES	LES FELIX		0	40	95	
C	0754	TANINGES	LES FELIX		0	5	41	
C	1468	TANINGES	LES FELIX		0	63	16	
C	1471	TANINGES	LES FELIX		0	7	19	
C	1236	TANINGES	PERCHELET SUD		0	6	8	
C	1237	TANINGES	PERCHELET SUD		0	67	53	
TOTAL						289	62	

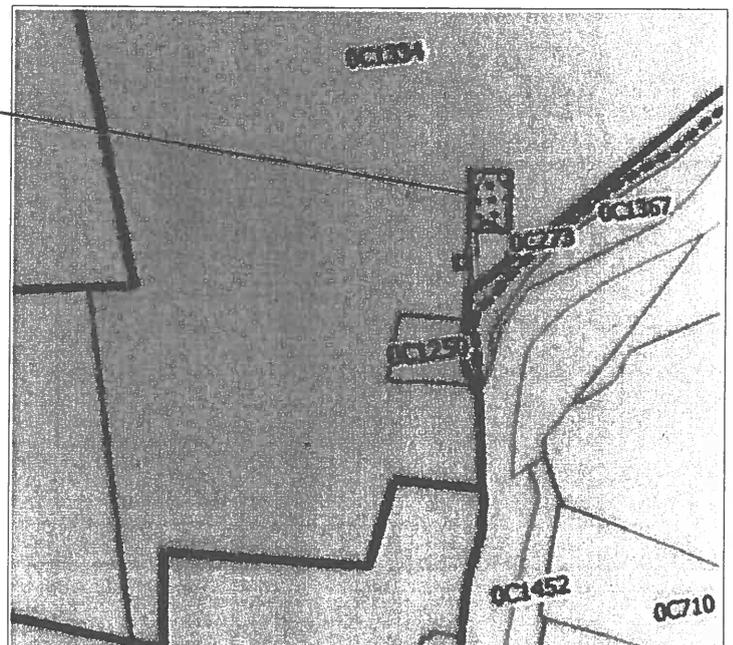
En dehors de cette particularité pour laquelle j'ai dit que des recherches seront opérées, Mme _____ n'a pas formulé d'observation particulière

19 - M. _____

M. _____ venu avec les intervenants précédents, a demandé une modification concernant la parcelle n° 1249 qui correspond à un chalet (au lieu-dit « Les chalets Nord » : il y a 310 m² qui sont déjà hors AFP, mais il souhaite que cette surface hors AFP soit agrandie autour du chalet et comprenne la parcelle n° 1250 de 325 m² à usage de jardin.

Au total il souhaite pouvoir disposer librement d'environ 3000 m², ainsi qu'il l'a exprimé par écrit sur le registre d'enquête.

(l'indication du numéro de parcelle C 1249 n'apparaît pas sur le plan)



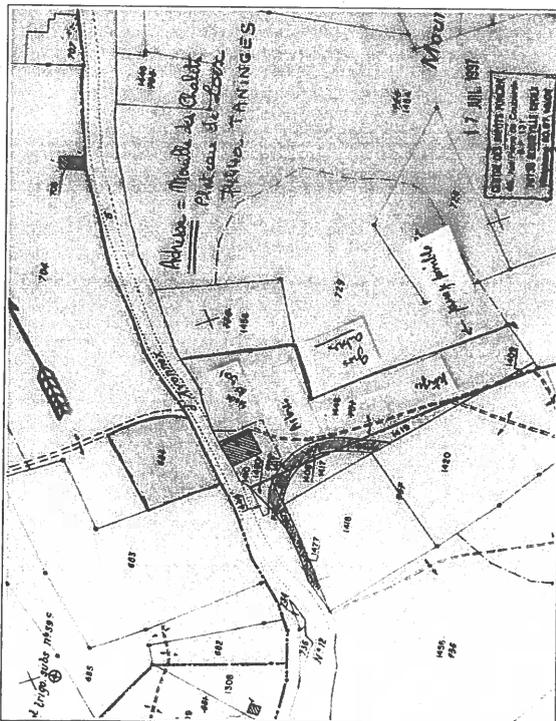
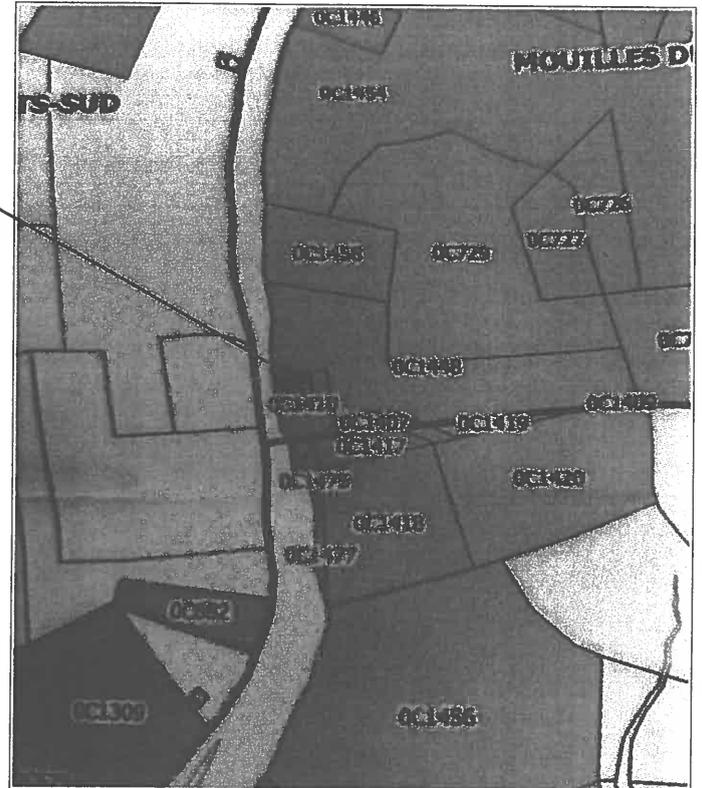
20 - M.

(Compte n° 113 - N° foncier N 00122 pour 3463 m²)

M. habite Ambilly et possède un chalet à Tanninges, lieu-dit « Les Mouilles des Chalets », parcelle cadastrée n° C 1410.

Il a formulé une observation sur le registre d'enquête demandant à ce que cette parcelle C 1410 soit exclue de l'AFP, ainsi qu'une surface de 2000 m² autour (a priori sur la parcelle C 1448 lui appartenant), afin de préserver le potager, les réserves de bois et le poulailler.

Il a produit un plan cadastral sur lequel il m'a fourni des indications sur les diverses utilisations du sol actuelles ; selon lui, il serait possible de considérer que la majeure partie de la parcelle C 1410 peut être retirée du périmètre de l'AFP ; seule la partie proche de la parcelle 1409 (sur la droite du document) pourrait être maintenue, de façon à assurer la liaison entre les terres pâturées proches.



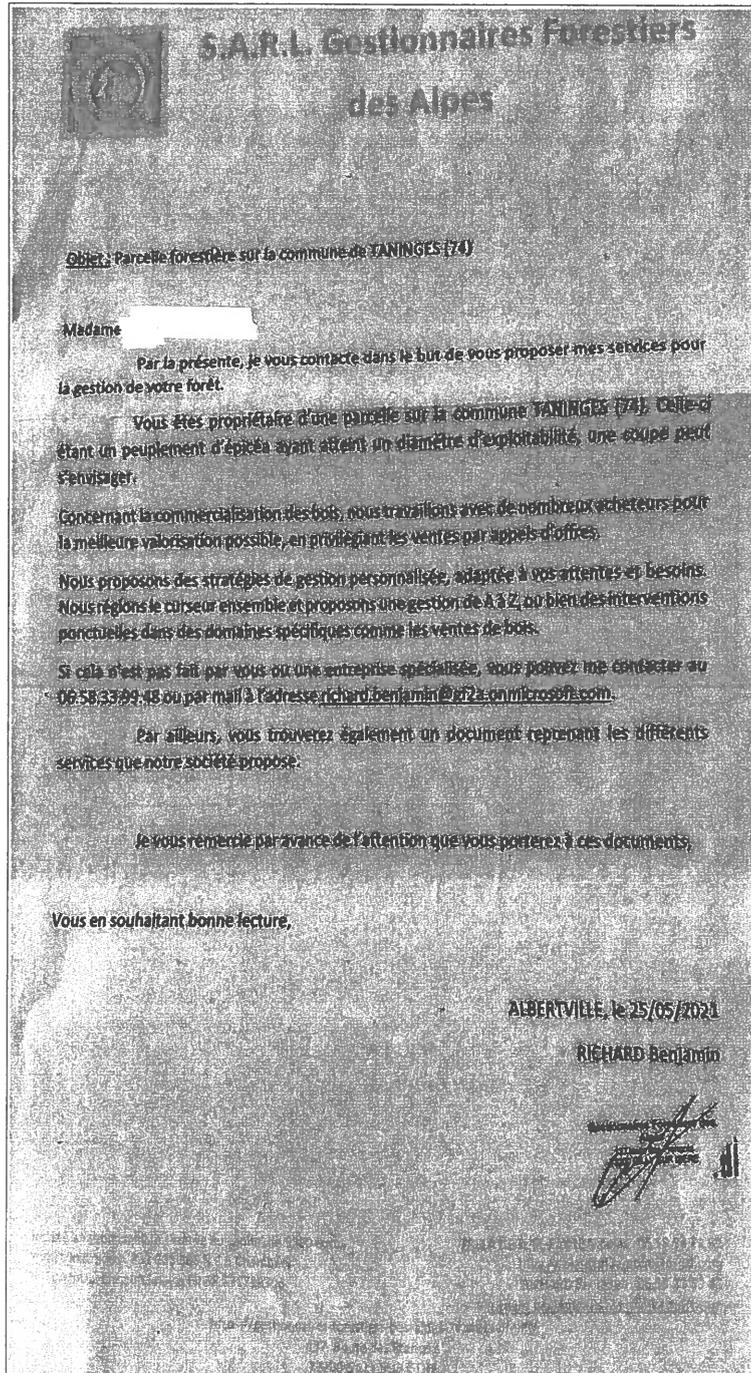
Dans un second temps, il fait remarquer que la période pour rendre les imprimés d'adhésion ou de refus d'adhésion entre le 19 juillet et le 9 août, est très courte, et au surplus en pleine période de congé, ce qui est malvenu et le laisse interrogateur sur les raisons de cette brièveté et cette période.

21 - M.

(Compte n° 115 – N° foncier J 00058 pour 20111 m²)

M. _____ accompagné de sa sœur Mme _____ demande dans une observation écrite sur le registre d'enquête que les parcelles C 706 et C707 soient sorties du périmètre de l'AFP, « ayant un projet personnel d'implantation de rucher ». Il n'a pas pas d'objection pour les autres parcelles lui appartenant.

Pour information, Mme _____ ne remet le courrier qu'elle a reçu d'une entreprise de Savoie pour illustrer le démarchage des forestiers, même relativement éloignés.



Hors permanences

22 - Parcelle Les Têtes - propriété

projet AFP Loëx

- jeudi 3 Juin, 16:40
- De :
- A :
- Cc : F. Marie

1 pièce jointe (reproduite ci-après)

Bonjour,

Suite à notre échange téléphonique de ce matin, je vous confirme que la parcelle située aux Têtes à Taninges section D n°44 est bien concernée par le projet de création d'Association Foncière Pastorale sur Loëx.

Le courrier avec les éléments d'informations avait été envoyé début avril aux propriétaires (autour du 10/04) à l'adresse du cadastre, soit à destination de , à Châtillon (voir parcelle en PJ issue du cadastre). Nous n'avons transmis les documents qu'aux propriétaires visés comme destinataires des avis (donc les indivisaires n'ont pas reçu de courrier).

Je ne sais pas pourquoi cela n'a pas abouti. Cependant afin que vous ayez connaissance du projet vous retrouverez l'ensemble des documents de l'enquête publique en cours et des documents envoyés, sur le site internet de la Communauté de communes, lien ci-dessous :

<https://www.montagnesdugiffre.fr/amenager-et-protger-le-territoire/espaces-naturels/enquete-publique-afp-plateau-de-loex/>

Je mets également en copie du mail M. le commissaire enquêteur afin qu'il prenne connaissance de cette erreur.

Nous restons bien entendu à votre écoute ; n'hésitez pas à nous faire remonter vos observations éventuelles.

Bonne réception,

Bonne fin de journée

*Service Environnement - Espaces Naturels
Communauté de Communes des Montagnes du Giffre*

Parcelle 0D0044

Adresse :	LES TETES
Commune :	Taninges
Code Commune (Insee) :	74276
Cpte Propriétaire :	74276Z00033
Surface cadastrale (m ²) :	3423
Urbaine :	Non
Bâtie :	Non
Parcelle primitive :	-
Parcelle de référence :	

Urbanisme : POS/PLU

Zonage	Libellé	Surface (m2)*	COS	CES	Hauteur	Règlement de la zone
--------	---------	---------------	-----	-----	---------	----------------------

*calcul sur la surface graphique, exclusion si surf # 2 m²

Propriétaire(s) de la parcelle

*Cliquez sur le n° de compte pour accéder à son relevé de propriété

Compte	Nom	Nom d'usage	Etat Civil	Adresse	Type	Destinataire avis
74276Z00033	M.	M 1	NE(E) le		propriétaire	X
			A 74 CLUSES			
74276Z00033	M	M.	NE(E) le		propriétaire	
			A 74 CLUSES			

Subdivision(s) fiscale(s)

Lettre	Groupe	Nature	Occupation	Classe	Compte	Surface (m²)	Revenu cadastral actualisé(€)
	Prés	patures	-	07	Z00033	3423	5.00

Exonération

N° d'ordre	Lettre de subdivision	Motif exonération temporaire	Collectivité	Montant VL concerné	Pourcentage exonération	Revenu cadastral exonéré	Année de début d'imposition	Année de retour d'imposition
01		Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	C	0	2000	100	0	0
02		Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	GC	0	2000	100	0	0
03		Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	TS	0	10000	500	0	0

De : [mailto:
Envoyé : lundi 7 juin 2021 10:17
À : @montagnesdugiffre.fr
Cc :
Objet : RE:

Bonjour Madame
Nous venons de prendre connaissance de votre projet et vous en remercions, pourriez-vous à présent nous envoyer par courrier en LAR à la date du jour, les documents permettant d'accepter ou de refuser d'adhérer à cette association.
Dans l'attente, veuillez recevoir Madame nos respectueuses salutations
Veuillez noter mon adresse postale

=====
TR: "

- 07/06/2021, à 10:27
- De
- A : F. Marie ; Alpagnes Société Economie Alpestre 74

Bonjour,
Au vu de ces derniers échanges ci-dessous avec M. propriétaire qui n'a pas reçu le courrier AFP, et donc qui ne dispose pas du bon d'adhésion (problème de La Poste à mon avis, ce n'est pas la 1^{ère} fois que cela lui arrive), comment procéder ?
Il apparaît bien dans la liste des parcelles concernées par le projet.
Peut-on émettre un bon à son nom ?
Merci

*Service Environnement - Espaces Naturels
Communauté de Communes des Montagnes du Giffre*

=====
RE: TR: :

projet AFP Loëx

- Lundi 7 juin 2021, à 17:04
- De : Alpagnes Société Economie Alpestre 74
- A : F. MARIE ;

Bonjour,
C'est noté de mon côté !
Faut-il le renvoyer par la poste en RAR ou bien par mail pour être certain qu'il arrive ?
Merci d'avance pour votre retour. Cordialement. Bonne fin de journée

L - Technicien pastoral

=====
RE: TR:

- projet AFP Loëx

- Lundi 7 juin, à 17:10
- De :
- A : Alpagnes Société Economie Alpestre 74 ; F. MARIE

Bonjour,
Tu peux lui transmettre par mail, en lui demandant une confirmation/retour pour la bonne réception du bon. Pour moi c'est le meilleur moyen qu'il l'obtienne de façon sûr (en lui mettant cet argument en avant).
Merci - Bonne fin de journée également

=====
RE: TR: : propriété ;

projet AFP Loëx

- Lundi 7 juin 2021, à 20:24
- De : F. MARIE
- A : Alpagnes Société Economie Alpestre 74
- Cc

Bonjour M.

Je vous prie de trouver en pièce jointe le bulletin d'adhésion concernant votre compte cadastrale pour la parcelle D44 située sur la commune de Taninges, suite à un souci d'envoi.

Je vous remercie de me confirmer par retour de mail votre bonne réception de votre bulletin d'adhésion pour conformité dans la procédure de l'enquête publique.

Pour rappel, la consultation des propriétaires se déroule du 19 juillet au 9 août 2021. C'est à ce moment-là que vous devrez retourner le bulletin à l'adresse suivante :

SIVM du Haut-Giffre 508 Avenue des Thézières 74440 TANINGES

DECLARATION	D'ADHESION ou DE NON ADHESION		à AFP DE LOEX			Numéro foncier : Z 00033	
			M.				
Le(s) propriétaire(s) soussigné(s) :							
110 RUE EMILE DEVANT - 74300 CHATILLON-SUR-CLUSES							
536 CHE DE MANEGUET - 74440 TANINGES							
possédant	en indivision (1)		les parcelles cadastrales ci-après désignées				
	en bien propre (1)						
(1) Rayer la mention inutile							
Section	N° du plan	Commune	Lieu-dit	SURFACE			Observation
				Ha	Are	Ca	
D	0044	TANINGES	LES TETES	0	34	23	
TOTAL				0 34 23			
déclare(nt).....				ADHERER		REFUSER D'ADHERER	
NOM(S) PRENOM(S)				SIGNATURE(S)		SIGNATURE(S)	

23 - Observation adressée par Mme ,

(qui était venue lors de la permanence du 17 mai au SIVM à Taninges, et avait annoncé se manifester ultérieurement par courriel)

Enquête publique

- jeudi 10 Juin, 19:36
- De :
- A : F. MARIE

Bonjour M. Marie,

Comme convenu lors de notre rencontre à Taninges au sujet de l'enquête publique, vous trouverez en copie la décision du juge du tribunal de Grenoble concernant la circulation sur la route du plateau de Loëx en hiver.

Nous avons fait l'acquisition de notre habitation en janvier 2018. Nous nous étions bien évidemment renseignés auparavant sur les conditions de circulation sur la route en question en hiver. La mairie, ainsi que les anciens habitants du plateau, nous avaient tous certifié que la route était déneigée occasionnellement. Nous avons d'ailleurs été locataires du bien durant les deux années qui ont précédé notre achat et avons constaté par nous-mêmes que le chasse-neige passait de manière aléatoire.

En décembre 2019, un vendredi soir, nous avons découvert un arrêté en bas de la route qui interdisait la circulation à tous types de véhicules à partir du lundi suivant et ce jusqu'au printemps (à ce moment-là, il n'y avait même pas de neige sur la route). J'ai contacté par téléphone M. le maire pour lui demander des explications et un assouplissement en faveur des résidents. Il m'a répondu en m'affirmant que jamais la route de Loëx n'avait été déneigée en hiver. Ce qui est un pur mensonge. Constatant que toute forme de dialogue était impossible, je me suis résolue à recourir à la décision du Tribunal Administratif afin d'obtenir le droit d'accéder à mon habitation en hiver. La procédure a duré 2 ans. À notre vif soulagement, nous avons obtenu gain de cause : le tribunal a ordonné l'annulation de l'arrêté. Cet hiver, M. le Maire a pris un nouvel arrêté avec cette fois, une autorisation de circuler pour les ayants-droits. Nous avons fait la demande de vignette exigée par la mairie pour pouvoir emprunter la route et avons à ce moment-là demandé une vignette également pour les personnes qui louent de façon saisonnière l'appartement qui se trouve au rez-de-chaussée de notre habitation. M. le maire a refusé l'accès à nos locataires.

En parallèle, nous avons fait plusieurs déclarations de travaux :

- pour rénover et remettre aux normes les cheminées existantes et en ajouter une ;
- pour isoler notre façade sud et rénover le vieux bardage en mauvais état ;
- pour poser un châssis fixe caché derrière un bardage en clair voie
- pour créer une terrasse en bois posée sur pilotis et une pergola.

Toutes nos demandes ont essuyé un refus.

À l'évidence, M. le maire est opposé à l'idée que des personnes vivent sur le plateau en hiver. Pourtant nous lui ne demandons rien. Conscients du surcoût que cela impliquerait pour la commune, nous ne lui avons jamais demandé de déneiger la route et avons fait l'acquisition d'un quad à chenilles pour pallier à l'absence de déneigement régulier. D'ailleurs, depuis notre achat, plus jamais le chasse-neige n'est venu déneiger la route. Pas une seule fois. Nous n'attendons rien de la commune, si ce n'est qu'elle nous laisse jouir librement du droit à accéder à notre habitation et à la rénover. Il ne s'agit pas d'un point de vue juridique d'un chalet d'alpage. Il ne s'agit plus non plus d'un habitat traditionnel typique car elle a subi diverses modifications durant les années 70 / 80. Elle n'est pas située en zone agricole. M. le maire base sa décision sur l'idée que nous avons changé la destination du bien (d'une ferme agricole en habitation). Mais lorsque nous avons signé l'achat chez le notaire pour une habitation à titre principal, personne ne nous a dit que cette maison ne peut pas être habitée à l'année, ni même rénovée. Nous avons juste été informés qu'en raison de la loi montagne, nous ne pourrions pas créer d'extension, mais avec 350m² habitables... cela ne nous semble pas nécessaire ! Nous ne comprenons donc pas les refus, à nos yeux injustifiés, auxquels nous faisons face (pour la terrasse, passe encore, mais pour une cheminée !!!)...

Sans tomber dans la paranoïa, il semble évident que M. le maire est opposé à notre présence sur le plateau. Nous espérons que l'association pastorale ne lui donnera pas les moyens de nous chasser de notre habitation en hiver... car nous n'avons pas d'autre endroit où aller.

Bien cordialement.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

(3^{ème} chambre)

ANNUAIRE DES JURISPRUDENCES

Mme [REDACTED]

Mme [REDACTED]

Avoué au tribunal administratif de Grenoble

1500X-01

©

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 26 décembre 2018 et 27 juillet 2020, Mme [REDACTED] demande au tribunal :

1°) à titre principal, d'annuler l'arrêté du 2 novembre 2018 par lequel le maire de Tignes a fermé à la circulation la route de Loix entre le 3 décembre et le 29 mars 2019 ;

2°) à titre subsidiaire, d'accorder une autorisation de circuler à tous les riverains de la route de Loix et leurs ayants-droits.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué n'a pas été précédé d'une consultation du conseil municipal ;
- il porte atteinte à sa liberté d'accéder à son habitation ;
- la route de Loix, qui dessert une cinquantaine de chalets, n'est pas particulièrement dangereuse et peut être déneigée.

Par un mémoire en défense enregistré le 9 juillet 2020, la commune de Tignes, représentée par Me Fiat, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la requérante la somme de 2000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Minc ;
- les conclusions de Minc ;
- et les observations de Minc ainsi que celles de Me [redacted] pour la commune de Tanninges.

Considérant ce qui suit :

1. Par l'arrêté attaqué du 2 novembre 2018, le maire de Tanninges a fermé à la circulation la route de Loëx, en amont du hameau du Mont, entre le 3 décembre et le 29 mars 2019.

Sur les conclusions en annulation :

2. Pour justifier l'arrêté attaqué qui instaure, durant la période hivernale, une interdiction de circulation des véhicules à moteur sur la route de Loëx, en amont du hameau du Mont, en ne prévoyant un régime dérogatoire que pour les services de secours, les forces de l'ordre, le gestionnaire de la voirie et les entreprises réalisant des travaux forestiers ou sur les réseaux, le maire de Tanninges s'est fondé sur des motifs de sécurité, de respect des règles de circulation des engins motorisés conçus pour la progression sur neige issues de la loi du 3 janvier 1991 et de préservation de la faune. Toutefois, si la route de Loëx est sujette au verglas à compter du mois de novembre et n'est déneigée qu'à la fin de l'hiver, elle n'est pas particulièrement pentue, est sécurisée sur certains passages par des glissières dont l'insuffisance n'est pas établie et présente une largeur d'environ 3 mètres. Il ne ressort pas des pièces du dossier qu'elle traverse des couloirs d'avalanches. En outre, si la route de Loëx a subi un glissement de terrain en janvier 2018 à la suite de plusieurs épisodes de pluie soutenue, il ressort d'un avis de l'Office national des forêts du 26 janvier 2018 que la répétition de cet événement et les risques pour les usagers ultérieurs étaient susceptibles d'être prévenus par une purge des matériaux déstabilisés ou une interdiction de circuler limitée aux forts épisodes pluvieux. Dans ces conditions, compte tenu du nombre limité de riverains de la route de Loëx et de l'espace restreint de la zone Natura 2000 affecté par l'usage ponctuel de cette voie, et alors que les articles L. 362-1 et suivants du code de l'environnement, issus de la loi du 3 janvier 1991, ne font pas obstacle à ce que les riverains d'une voie et leurs ayants-droits utilisent, à des fins privées, des engins motorisés conçus pour la progression sur neige, la mesure d'interdiction de toute circulation pendant la période hivernale sur la route de Loëx, qui ne comporte pas de dérogation pour la circulation des riverains en motoneige, est disproportionnée par rapport aux risques allégués et au but poursuivi de sécurité publique ou de protection des espèces sauvages et de la faune sauvage.

3. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'état de la route, que l'arrêté [redacted] est fondé à solliciter l'annulation de l'arrêté en date du 2 novembre 2018.

Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme [redacted] qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, une quelconque somme au titre des frais exposés par la commune de Taminges, non compris dans les dépens.

DÉCIDE :

- Article 1^{er} :** L'arrêt du 2 novembre 2018 est annulé.
- Article 2 :** Les conclusions présentées par la commune de Taminges au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.
- Article 3 :** Le présent jugement sera notifié à Mme [redacted] et à la commune de Taminges.

Délibéré après l'audience du 8 septembre 2020, à laquelle siégeaient :
M. Sogno, président,
Mme Barriol, premier conseiller,
Mme André, conseiller.

Lu en audience publique le 22 septembre 2020.

Le rapporteur,

Le président,

V. André

C. Sogno

Le greffier,

S. Miller

De : ,mailto: _@alpage-d-heidi.com]
Envoyé : mercredi 16 juin 2021 22:37
À : @montagnesdugiffre.fr>
Objet : Enquête publique

Bonjour,

On nous demande notre avis... c'est bien... mais j'ai tenté de lire les documents que nous avons reçus en recommandé... et franchement, je n'ai pas tout compris ! Je me suis d'ailleurs informée auprès du voisinage... et je suis « rassurée » de ne pas être la seule à n'avoir pas tout compris. Donc difficile d'émettre un avis quand on ne comprend pas tout!

Par ailleurs, j'ai perdu toute confiance en nos élus locaux... Alors ma première réaction (sans doute un peu exagérée...), c'est de me demander quel nouveau coup tordu se cache derrière cette association? Nous empêcher d'accéder chez nous en hiver, puisque leur première tentative a échoué ?

De ce que je comprends, officiellement, il s'agirait de s'unir entre propriétaires pour obtenir des subventions pour maintenir ouvertes les tourbières et les pâturages. Si c'est cela, je ne suis pas contre. Mais, quand je vois comment les bûcherons travaillent sur le plateau.... Ils laissent derrière eux la forêt dans un état pitoyable... Je ne suis pas spécialiste, mais je ne suis pas sûre que cela aide au maintien des zones humides. Il semblerait que le seul objectif soit la rentabilité des coupes..., pas le respect de la biodiversité. Si les subventions peuvent servir à travailler plus proprement, dans le respect de la faune et de la flore.... alors pourquoi pas.

Par contre, je ne voudrais pas non plus que trop de vaches s'installent sur le plateau. Sachant qu'elles sont chargées en antibiotiques et autres substances chimiques de toutes sortes..., cela non plus ne serait pas propice à la biodiversité. Si l'impact de quelques-unes reste limité, il en irait autrement d'un plus grand nombre... et il ne s'agit pas franchement d'une espèce endémique !

Par ailleurs, je constate que les épicéas meurent tous spontanément et en grand nombre un peu partout, en raison des sécheresses à répétition qui affaiblissent les arbres et favorisent la prolifération des scolytes ... Je m'interroge donc sur le bien-fondé d'abattre les quelques arbres qui arrivent à survivre. Selon l'ONF, nous n'aurons bientôt plus d'épicéa sur le plateau. Et malheureusement il est à craindre que les sécheresses arriveront vite à bout de nos belles tourbières.

Plutôt qu'un long texte juridique, j'aurais aimé qu'on m'explique les objectifs recherchés plus en détail et quels bénéfices sur la biodiversité on peut espérer de cette association... J'aurais tendance à croire qu'en matière de biodiversité, le mieux qu'on ait à faire serait justement de ne rien faire... Laisser la nature s'auto-réguler.... car abattre des arbres a de multiples conséquences, notamment l'augmentation des températures et la diminution du taux d'humidité (c'est pour cela qu'en ville, où l'on meurt de chaud en été, la mode serait au reboisement et c'est aussi pour cela que d'une manière générale, les préconisations vont plus dans le sens du reboisement que du déboisement... Les arbres consomment le CO² qu'on produit à outrance !). Sans parler de la nuisance sonore et la perturbation des écosystèmes liés aux travaux d'abattage.

Mais je ne suis pas une spécialiste, je n'ai pas toutes les données, donc je ne sais trop que penser.

J'ai cru comprendre que les anciens regrettent l'époque où le plateau était moins boisé car ils trouvaient cela plus joli avant. Oui, mais à l'époque les étés étaient peut-être moins caniculaires et l'air moins pollué. Et dans des temps encore plus reculés, oubliés de tous, le plateau n'a-t-il pas été plus boisé ? Je l'ignore. Mais c'est probable. Et je le redis, le mieux pour notre planète serait peut-être de laisser dame nature faire comme bon lui semble... plutôt que d'abattre à grand renfort de tracteurs gigantesques et autres engins forestiers dévastateurs.

Enfin, j'espère qu'il n'y aura pas des petits malins qui vont profiter de l'occasion pour créer des bâtiments soi-disant agricoles sur le plateau !

Voilà, j'ai dit ce que j'avais à dire et je doute que cela change quoi que ce soit. Cette consultation, c'est pour faire joli... Les décisions sont de toutes façons déjà prises et vu l'opacité et la complexité

juridique du dossier envoyé, je crains que beaucoup de gens ne soient guère en mesure de prendre position.

Bien cordialement

· 74440 TANINGES

TR: Enquête publique

- 17 / 06 /2021, à 08:45
- De : J
- A : F. MARIE

Bonjour,

Ci-dessous l'écrit d'une propriétaire du plateau de Loëx concernée par le projet de l'AFP.

Je vous laisse vous en saisir.

Bonne journée

24 - Observation adressée par M.

De : [mailto: @orange.fr]
Envoyé : lundi 14 juin 2021 10:14
À :
Objet : communication au commissaire enquêteur

Bonjour,

Ci-joint un document (3 pages) à verser au dossier de l'enquête publique du projet d'AFP de Loëx.
propriétaires identifiés par les numéros fonciers L00347, L 00473 et L00474.

Bon travail.

De : L
Envoyé : lundi 14 juin 2021 10:22
À : @montagnesdugiffre.fr>
Objet : AFPA du plateau de Loëx

Taninges, le 14 Juin 2021

Monsieur le commissaire enquêteur,

Je vous prie de trouver en pièce jointe ma contribution à l'enquête publique concernant le projet de création d'une association foncière pastorale autorisée sur le plateau de Loëx.

Je suis propriétaire indivis sur les communes de TANINGES et de VERCHAIX.

Avec mes remerciements et mes salutations distinguées.

Communication au commissaire enquêteur

- 15/06/2021, à 11:59
- De : L
- A : E. MARIE

1 pièce jointe (voir ci-dessous)

Bonjour,

Vous trouverez en pièce jointe le courrier envoyé d'un propriétaire concerné par l'EP, M. (Taninges).

Je vous laisse prendre connaissance de ses observations. J'ai en parallèle accusé réception de son courrier par mail.

Bonne réception.

Observations de M.
(en pièce jointe de son courriel reproduit en page précédente)

74440 TANINGES

Monsieur François MARIE
Commissaire Enquêteur pour le projet de création
d'une Association Foncière Pastorale sur le plateau de
Loëx commune de TANINGES

Taninges, le 10 juin 2021

Monsieur la Commissaire Enquêteur,

Après avoir pris connaissance des documents relatifs au projet de l'AFP du Plateau de Loëx, je vous communique ci-après les remarques et interrogations qui ont retenu mon attention.

Sur les périmètres retenus

- Certains secteurs semblent avoir fait l'objet d'un découpage précis des zones de pâtures existantes, alors que le "bloc principal" centré sur la Chapelle de Jacquicourt ne paraît pas avoir été traité avec le même critère, puisqu'il inclut une surface boisée importante.
- La gestion des parties boisées constituant le deuxième objectif d'intervention de l' Association, il semblerait possible de créer un périmètre unique en réalisant la jonction entre les 3 périmètres secondaires (Les Lignères sur Taninges, Le Pré et Guilland sur Les Gets) et le périmètre principal. Le périmètre "Le Péry" sur les Gets pouvant être délaissé du fait de sa petite taille ... Le périmètre unique apporterait une plus "grande force" au projet.
- les périmètres "Le Pré, Le Preyet", "Guilland, Le Tour, Calamand" sur les Gets sont bien des zones de pâtures mais peuvent-elles être rattachées au Plateau de Loëx ?
- Les état parcellaires et le plan des périmètres ne semblent retenir que des parcelles entières, jamais de partie de parcelle, alors que le fractionnement notamment autour des bâtiments à exclure semblerait nécessaire ?

à titre personnel :

- la parcelle E48 et une partie de la parcelle E47, assiette foncière du chalet dont je suis propriétaire sur la commune de TANINGES échappent, d'après le plan reçu, à la logique retenue pour les assiettes foncières des autres constructions : elles ne sont pas exclues du périmètre principal

Sur les statuts

article 1

Les périmètres dessinés semblent avoir exclu tous les bâtiments existants (sauf l'exception vue ci-dessus ...), comment alors a été fixée la taille des surfaces "soustraites" ? (écart surprenant entre les parties exclues aux lieux-dits "Les Lignéres" sur Taninges et "La Rossetaz" sur Les Gets ...)

S'il y a délivrance de permis de construire, dans le cadre du futur PLU, ce ne pourra être que pour des bâtiments à usage agricole ou d'exploitation forestière, en cohérence avec les objectifs de l'Association ... que deviendra l'assiette foncière de ces bâtiments ? sera-t-elle exclue du périmètre de l'AFP comme les bâtiments actuellement existants ?

article 4

paragraphe 1:

Rappeler que l'objet 1^{er} de l'Association est la mise en valeur des fonds à destination pastorale ou agricole ainsi que des terrains boisés inclus dans son périmètre.

paragraphe 3:

Supprimer "à titre accessoire" ... compte-tenu de la part des surfaces boisées comprises dans le périmètre et pour convaincre certains propriétaires de leur intérêt à adhérer à l'Association.

Ajouter : afin que cette mission première "pastorale et forestière" ne soit pas gênée dans son exécution, l'Association pourra aussi contribuer à la maîtrise de la fréquentation touristique et de loisirs.

L'avant dernier paragraphe

L'association peut, à titre accessoire seulement et à condition que la gestion ... // ... et des actions tendant à les favoriser.

... devra être complété pour protéger la vocation "espace naturel" du plateau par une rédaction du type :

"L'administration et la gestion des dits équipements ne pourront être liées à une quelconque activité professionnelle incompatible avec le classement du site dans le réseau européen Nature 2000 ou avec l'arrêté préfectoral de Protection du Biotope".

article 6

Quels peuvent être ces droits d'usage ?

article 9

assemblée générale :

Que comprendre ?

1 voix en tant que propriétaire

1 voix supplémentaire pour les propriétaires dont l'"apport" de surface est supérieur à 1ha, mais inférieur à 2ha ?

2 voix supplémentaires pour un "apport" de surface supérieur à 2 ha ?

soit un total de voix possible de $1 + 1 = 2$ ou $1 + 2 = 3$?

article 9.3

Réunion de l'assemblée générale : tous les 18 mois plutôt que tous les 2 ans

article 10

syndicat :

avec 12 membres et un nombre maximum de pouvoirs fixé à 1/5 le calcul donne 2.4

simplifier en indiquant qu'un titulaire ne peut détenir plus de 2 pouvoirs, ce qui le fera porteur de $1 + 2 = 3$ voix ... ce qui est déjà beaucoup sur un total de 12

article 10.1

éligibilité :

*les fonctions de syndic durent au maximum 9 ans ... rajouter le terme consécutivement pour être cohérent avec la phrase *les syndics sont indéfiniment rééligibles.**

article 12

les redevances :

la redevance due par les membres de l'Association se compose :

- d'une cotisation annuelle due même en l'absence de toute autre recette, nécessaire pour la rémunération du Comptable du Trésor Public ?
- et d'une contribution due par les seuls membres concernés par les aménagements et travaux divers valorisant leur propriété ?

article 13

répartition des dépenses et recettes :

- pour les dépenses :

l'intérêt de l'exécution des missions et la mise en valeur effectuée par l'Association
à compléter par : en conciliant autant que possible les objectifs de son action globale avec les intérêts des membres propriétaires.

- pour les recettes :

préciser : autre que les subventions, dons, legs ?

article 23

compléter le titre en ajoutant retrait ?

le titre deviendrait : Réduction du périmètre, retrait

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées

25 - Observation adressée par M.

TR : AFP du plateau de Loëx

- 15/06/2021, à 12:10
- De : E
- A : F. MARIE

1 pièce jointe

Bonjour à nouveau,

Voici également les apports de corrections/observations du frère de M.
propriétaire en indivis sur le plateau et concerné par l'AFP de Loëx.

est l'ancien maire de Taninges et ancien président du SIVM. Ces apports sont un complément et un accompagnement dans la démarche de création de l'AFP. Il est tout à fait favorable à celle-ci, il a été l'initiateur au côté d'autres élus du territoire sur ce projet.

Bonne réception,

Yves ... propriétaire indivis sur la Montagne de Loëx
- 74440 TANINGES -+2@orange.fr

A l'attention de M. François MARIE, Commissaire-Enquêteur pour l'enquête publique relative au projet de création de l'association foncière pastorale autorisée du plateau de Loëx, située sur le territoire des communes de Taninges, Les Gets et Verchaix.
enquete-afp-loex@montagnesdugiffre.fr

Je vous prie de trouver les compléments et corrections qu'il me semble souhaitable d'apporter aux statuts de l'Association appelés : ACTE D'ASSOCIATION

Chapitre I

Article 1 : Le plan périmétral des parcelles syndiquées pourrait être remplacé par : *le plan du périmètre des parcelles concernées*

Il manque trois fois n° (décret n° 2006-504, loi n° 2006-1772, loi n° 2016-1888)

Article 2 : Les droits et obligations qui ~~dérivent~~ *découlent*

Article 3 : Le siège de l'association est fixé au SIVM du Ht-Giffre, 508 Avenue des Thézières
74440 TANINGES

Article 4 : ... les terres situées à l'intérieur de son périmètre ou ~~en dehors~~ *à l'extérieur -*

Question : l'association peut-elle intervenir à l'extérieur de son périmètre ?

L'association ~~peut~~ *a pour mission d'assurer* directement ou faire assurer

... inclus à titre accessoire dans son périmètre : faut-il conserver le terme accessoire ?

L'association peut, à titre accessoire seulement et à conditions que.... (correction orthographe)

Article 5 : ...pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles pendant la période continue d'enneigement à condition de sauvegarder les possibilités de mise en valeur pastorale des biens *et sous réserve de ne pas porter atteinte à la faune sauvage, en particulier l'avifaune.*

Article 6 : ... prévues par les lois n° 67-6 et n° 63-645 (2 fois n° à ajouter)

... demander au tribunal ~~compétent~~ de l'ordre judiciaire *compétent*

.. de les cantonner dans une partie du périmètre ou ~~dans~~ *sur* des terrains acquis ou loués

Article 7 : ... demander au tribunal ~~compétent~~ de l'ordre judiciaire *compétent* de décider

Chapitre II

Article 9 : On comprend que le maximum de voix par propriétaire est 1 (compte cadastral) + 2 = 3 voix, alors que la phrase suivante dit : " chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il possède de fois le minimum de superficie." *Il y a contradiction !*

Article 9-1 : "Ce dépôt est annoncé ... au siège de l'AFP" est remplacé par : *Ce dépôt est annoncé par voie d'affiches apposées dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend l'association, ainsi qu'au siège de l'AFP.*

Article 9-2 : Un propriétaire peut mandater pour le représenter toutes personnes de son choix. (correction d'orthographe)

Article 9-3 : "l'intervalle de 2 ans maximum entre deux assemblées", paraît trop long.

Il serait souhaitable de le réduire à 18 mois et d'écrire : un intervalle maximum de 18 mois entre deux assemblées.

Du décret d'application n° 2006-504 (une fois n° à ajouter)

Article 9-4 : ... en cas d'urgence, le délai de convocation peut être ~~abrégé~~ *réduit* à cinq jours. Chaque membre est informé du délai dans lequel il ~~envoie~~ *est tenu d'envoyer* son vote par lettre recommandée

Article 9-5 : "Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans l'heure suivant la première réunion". *Cette procédure est-elle possible ? Les convocations sont-elles verbales ? Ou bien à qui remet-on les convocations ? aux seuls propriétaires présents ?*

En cas de partage *des voix*, sauf si le scrutin est secret, au 1° du premier alinéa *de* l'article L 135-3 du Code Rural

Article 9.6 : L'assemblée générale délibère sur :

- ~~Sur~~ la gestion du Syndicat
- ~~Sur~~ la fixation du montant maximum
- ~~Sur~~ les propositions de dissolution

... de majorité prévues aux articles L 135-3 et L 135-5 *du ...?...*, sur le programme

Article 10 : Le Syndicat se compose de 12 membres titulaires : *ne faudrait-il pas un nombre impair de membres ?, soit 13 ou 15, et pour le collège des propriétaires privés : 10 ou 12 titulaires ?*

...se faire représenter par un fondé de pouvoir, *selon les règles* définies à l'article 24 *Si l'on porte à 13 le nombre de membres titulaires, la règle de représentation devra être précisée* : Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne ne peut dépasser 1/5^{ème} des membres du Syndicat, *arrondi à l'entier inférieur*. Peut, à sa demande, être représenté *au sein du Syndicat*, pendant toute la durée des travaux, *au sein du Syndicat* avec voix....

Article 10.1 : Les fonctions de syndic *ne s'exercent que pendant une durée* maximum de 9 ans consécutifs. *Il semble nécessaire de compléter par « consécutifs » dès lors que les syndics sont indéfiniment rééligibles !*

Les Syndics sont renouvelables par tiers lors des ...

Lors des deux premiers renouvellements, les syndics sortants sont désignés par le *tirage au sort*. A partir du troisième, *ce sont les plus anciens dans la fonction* qui sont désignés.

Sous réserve de la règle des 9 ans consécutifs, les syndics sont indéfiniment rééligibles.

Les fonctions des (correction) syndics *ne donnent lieu à aucune rémunération* et ils ne peuvent ...

Article 10.2 : ... le syndicat est convoqué et *la séance est présidée* par le doyen d'âge.

Article 10.3 : En cas de partage *des voix*, celle du Président est ...

Les délibérations du Syndicat *ne sont valables que* lorsque tous les membres ayant été ...

Les délibérations prises ~~ne~~ lors de la deuxième réunion ~~son~~ est alors valables...

Article 10.4 : OK

Article 10.5 : Le vote ~~a~~ aura lieu à bulletin secret, à la demande du tiers ~~des voix~~ des membres présents et ...

Article 11 : ... élabore, dans ~~les des~~ conditions fixées par l'article 21

... veille à la conservation des plans, registres et autres ~~papiers~~ documents relatifs à

"Il prépare et rend exécutoires les rôles" *est écrit deux fois dans le 1^{er} paragraphe: en supprimer une ?*

Les obligations du président envers le Préfet sont les suivantes :

- lui adresser immédiatement *les avis de convocations* (correction orthographe) de l'assemblée générale

Il lui transmet : - les conventions relatives *aux* marchés et emprunts à l'exception de *celles* ~~ceux~~ passées

Chapitre III

Article 12 : 3. Les activités concernant la protection contre les *risques naturels ? dangers* entraînant des dépenses Et donnant lieu à versements (orthographe) de quotes-parts par les collectivités ...

Article 13: Les dépenses ainsi que les recettes éventuelles seront réparties selon les bases prenant en considération : - pour les recettes, le degré de contribution de chaque propriétaire à la formation des recettes. *Comment faut-il interpréter cela ? Le choix du lieu de dépenses aura-t-il à voir avec le degré de contribution de chaque propriétaire ?*

... les recettes provenant de la gestion des terres leurs (orthographe) sont obligatoirement réparties ... de provisions justifiées par les nécessités de cette sa gestion.

... bénéficiaire des recettes et celles (orthographe) suivant laquelle il doit participer ...

Mettre tout au présent : Les bases de répartition des recettes sont fixées par ...,

Il est dressé ..., Cet état est accompagné d'un mémoire Un exemplaire du dossier sont déposés pendant quinze jours

Article 14: Le Président *élabore rédige* un projet de budget ...

... et chaque *propriétaire* intéressé peut présenter ses ...

... est ensuite voté par le Syndicat avant le 31 janvier *de l'exercice* et....

Article 15: ... sont confiées à un comptable ~~direct~~ ?? du Trésor.

L'association est redevableest fixé par arrêté du ministre en charge du budget et du ministre de l'intérieur : *le ministre de l'intérieur a-t-il bien à voir avec cela ?*

.. jusqu'à concurrence des crédits régulièrement *accordés ouverts*.

Article 16: ... incombant à chaque associé et la quote-part des recettes ~~leur~~ lui revenant.

Article 17: L'arrêté des comptes de l'association est ~~constitué du établi~~ par le compte administratif Le compte de gestion est transmis par le comptable *au Président de l'Association*, au plus tard

Chapitre IV

Article 18. ...seront traités selon la procédure adaptée et leurs mises en œuvre adoptées (orthographe) ... du Président et d'au moins deux membres *de l'association*, dont le propriétaire

....

- Pour des travaux dont le montant hors taxe est supérieur *ou éga* à la somme prévue au 1°)

....

- A l'issue de chaque renouvellement, le Syndicat ~~nomme désigne~~ parmi ses membres, *ceux appelés à siéger* à la commission d'appel d'offres.

En cas d'offre supérieure *ou égale* à l'estimation de l'opération, les marchés ...

Article 19. Le Président de l'association convoque ~~les la~~ commissions (orthographe) *compétente* par courrier

Si après une première... la commission... est à nouveau convoquée ; *elle se réunit ils se réunissent* alors valablement, ...

Toutefois la commission ne pourra se réunir *que si 2 membres au moins sont avec un nombre inférieur à 2 membres* présents.

En cas d'urgence impérieuse (...) le marché peut être attribué *par le Président*, sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres; *il devra cependant en référer immédiatement au Syndicat*.

En cas de partage *des voix égal*, ~~celle la~~ voix du Président est prépondérante.

Article 20.

Chapitre V—

Article 21. Une proposition de modification statutaire ... du périmètre de l'association ou *changement évolution* de son objet

...de l'article 13 de l'ordonnance n° de 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et de l'article 12 du décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006, soit par une réunion.

... le périmètre, une consultation *est organisée* par le préfet ~~est organisée~~ auprès des propriétaires *Suite à une Si le résultat de la consultation est favorable et dès lors que*

l'extension ...

Lorsque la majorité, telle ...de l'ordonnance n° de 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 des membres ...

... conformément à l'article L135-1 du code rural et de la pêche maritime.

... à l'article 69 du décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006, il n'est

... le périmètre doit avoir été *au préalable*, recueillie par écrit ~~au préalable~~, ainsi qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée.

Article 22. ... dans les conditions de majorité prévues ~~aux~~ à l'articles 9.4 et 9.5 des présents statuts. ... la modification statutaire par *arrêté* acte publié et notifié dans _

Article 23. La demande de distraction peut *être émise par* ~~provenir de~~ le préfet, le syndicat ou le propriétaire de l'immeuble ...

... à l'article 69 du décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 et ...

lorsque l'assemblée des propriétaires l'a autorisé ~~e~~ par une délibération. *A supprimer*

puisque on est dans le cas d'un total de surfaces inférieur à 7 % où le syndicat est compétent !

... envisagée porte sur une surface excédante (correction orthographe) 7 % de la superficie.....

La délibération correspondantequi peut autoriser *ou non* la modification statutaire.

Article 24. ... prévues à l'article 14 de l'ordonnance n° de 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

... à cette Assemblée, seront considérés comme ~~partisans de~~ *favorables* à la dissolution.

Département de la Haute-Savoie



ENQUÊTE PUBLIQUE
relative au projet de création
d'une Association Foncière Pastorale autorisée
dénommée «Association Foncière Pastorale du Plateau de Loëx»



(Enquête du 17 mai au 18 juin 2021)

N° T.A. Grenoble : E 210022 / 38

Conclusions motivées du commissaire enquêteur

François MARIE, Commissaire Enquêteur

Le Plateau de Loëx présente la particularité d'être un petit massif montagneux entouré de vallées creusées par des rivières qui l'ont ainsi rendu peu accessible, au point que durant la seconde guerre mondiale un « maquis » y avait trouvé refuge.

Ce plateau, fortement isolé en hiver par un enneigement qui peut être important, est de longue date un lieu d'alpage pour des troupeaux de bovins qui participent ainsi activement à l'entretien des clairières, alors même que ces dernières subissent un enrésinement progressif qui en réduit le nombre et la superficie. Outre que cet enrésinement nuit à la biodiversité végétale des lieux, et par voie de conséquence à la diversité de la faune, c'est aussi un phénomène négatif pour la qualité des eaux de ruissellement, dont une partie est captée en vue de l'adduction en eau potable des villes présentes dans les vallées, notamment Taninges et Verchaix, mais également Les Gets. C'est également un phénomène dommageable pour les paysages et perspectives, alors même que se développent les activités de nature, aussi bien en hiver (randonnée à ski, à raquettes) qu'en été avec la randonnée à pied ou à VVT (sans oublier de remarquer qu'une pratique excessive de ces sports de nature présente également des inconvénients).

Or le nombre d'exploitations agricoles tend à diminuer fortement et la poursuite des alpages estivaux risque de se perdre ; par ailleurs les quelques résidents permanents qu'on y compte ne peuvent à eux seuls entretenir les rares chemins et voies donnant accès aux hauteurs du massif et par suite le plateau de Loëx risque d'être de fait laissé à l'abandon et les clairières complètement fermées. Devant ces constats les élus des trois communes de Taninges, Les Gets et Verchaix se sont entendus pour entreprendre la création de l'Association Foncière Pastorale du Plateau de Loëx pour fédérer leurs efforts et ainsi assurer et financer un programme de travaux, avec l'aide du Conseil Départemental de la Haute-Savoie.

Lancée au cours des années 2010, la démarche lancée avec l'appui de la Société d'Économie Alpestre de la Haute-Savoie, qui a une bonne expérience en la matière, a donné lieu à une réunion d'information du public en février 2019, l'accueil reçu ayant été favorable.

A suivi une période de montage et finalisation du projet, avec entre autres la mise au point d'un périmètre détaillé et par suite l'identification de tous les propriétaires concernés, soit 756 propriétaires, rassemblés dans 477 comptes disposant de 1835 parcelles réparties sur les trois communes.

Au terme de cette préparation a pu être engagée la phase devant aboutir à la création de l'AFP par M. le Préfet de la Haute-Savoie, ce qui passe par l'enquête publique qui fait l'objet du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur présentées ci-après.

Je ne rentrerai pas ici dans le détail de chacune des vingt observations reçues au cours de l'enquête (étant précisé que j'ai également reçu deux observations qui n'avaient pas trait à l'AFP, et trois personnes qui sont venues rechercher des informations diverses sans formuler d'observations).

Toutes ces observations ont été retranscrites in extenso dans une compilation que j'ai remise au Président du SIVM du Haut-Giffre et Maire de Taninges, et également transmis par courriel aux Maires des Gets et de Verchaix.

J'ai ensuite reçu les éléments de réponse, concis mais suffisamment précis, que les collectivités ont préparées dans le temps imparti par l'arrêté d'enquête.

Au terme de ce processus, je suis en mesure de formuler les conclusions motivées qui suivent.

- sur les « aspects administratifs » de la procédure, 7 points particuliers méritaient attention :

- 3 d'entre eux concernaient des aspects de procédure, dont à l'examen il apparaît, comme le souligne la réponse des collectivités, qu'il s'agit de règles de procédure qui en peuvent être transgressées : ainsi en est-il d'une notification non reçue, potentiellement par erreur de La Poste, omission vite réparée par une nouvelle notification faite par courriel avec accusé de réception. Il en est de même pour des erreurs apparentes de propriété de parcelles, qui se sont révélées être consécutives à des règlements successoraux non encore enregistrés par les services cadastraux. Enfin un différend familial est à l'origine de difficultés pour un copropriétaire indivis, mais il n'est pas du ressort des collectivités publiques de résoudre ce type de situation familiale. Sur ces trois points, je partage l'avis des collectivités, et je considère que les notifications ont été effectuées correctement, sans incidence particulière pour la poursuite de la procédure.

- une erreur matérielle est survenue durant l'enquête concernant les publicités parues en annonces légales des journaux Le Dauphiné Libéré et Le Messenger ; dans les deux cas il était fait mention de la commune de Vailly au lieu de celle de Verchaix. Cette erreur est due à un « copié-collé » mal maîtrisé dans l'arrêté préfectoral ; un correctif a été publié dans un court délai après la première parution, et a été partiellement rectifiée dans la seconde parution, les typographes n'ayant corrigé la chose que dans le titre général, mais ayant laissé les deux autres mentions erronées dans le reste de l'arrêté.

Une seule personne a remarqué ces mentions de commune erronées, et a dit que cette erreur pourrait constituer un vice de forme (sans exclure que l'énoncé de cet argument ne recouvre certaines intentions ultérieures dans la mesure où l'intervenant a évoqué son intention de faire usage de son droit de délaissement).

Pour regrettable qu'elle soit, cette erreur ne me paraît pas devoir avoir de conséquence particulière autre que le correctif paru entre les deux publications, sans oublier de signaler que les autres publicités que sont les affichages dans les trois mairies et sur le terrain des affiches jaunes, ainsi que l'information sur le site internet du SIVM, ne comportaient pas d'erreur.

En tant que commissaire enquêteur, je considère que l'erreur en question n'empêchait pas de disposer des informations nécessaires pour pouvoir émettre une observation. C'est pourquoi cette erreur matérielle ne me paraît pas constituer un obstacle sérieux vis à vis de la poursuite de cette procédure.

Au surplus, il y a lieu de tenir compte du fait que la tendance récente constatée en jurisprudence administrative est de ne pas prendre en considération des erreurs matérielles comme cette erreur dans la publicité légale dès lors que l'erreur en question n'est pas de nature à avoir une influence particulière sur le sens de la décision à prendre. Ceci ressort de décisions du Conseil d'État intervenues en 2011, 2013 et 2015, certes applicables à d'autres procédures que celle d'AFP, mais parfaitement transposables à celle-ci. *(je joins en annexe au présent document le texte rédigé par une avocate à la suite des arrêts rendus par le Conseil d'État)*

- l'interdiction de réaliser des boisements du fait de l'enquête, tout comme la question du délai pour retourner les imprimés d'adhésion ou non-adhésion à l'AFP, que des intervenants ont signalées comme étant trop rigides, résultent des dispositions réglementaires que les collectivités doivent respecter, et je ne peux que prendre en considération cette circonstance.

- enfin les corrections orthographiques et stylistiques de la rédaction du projet de statuts proposées par MM. *XXXXXX* me paraissent pertinentes (en tant qu'ancien enseignant de français dans une vie antérieure), pour peu qu'elles ne changent pas les dispositions ainsi revues, et ces ajustements pourraient être repris lors de l'adoption des statuts en assemblée générale comme le suggèrent les collectivités.

- sur les « aspects opérationnels » du projet

- la question du périmètre de l'opération a suscité des observations ; certains ne comprennent pas que la forêt, répertoriée administrativement comme telle, soit exclue, ce qui se traduit par une aire d'intervention de la future AFP très morcelée, sans oublier de remarquer que dans le périmètre projeté il se trouve des secteurs fortement boisés qui pourraient tout autant être considérés comme de la forêt.

La réponse donnée par les collectivités consistant à rappeler que l'objectif prioritaire est de conforter le pastoralisme peut être entendue, et de ce fait la forêt peut être maintenue hors périmètre ; de plus si la nécessité s'en faisait sentir, il sera toujours possible de faire évoluer le périmètre.

- a donné lieu à interrogations l'inclusion de secteurs sur Les Gets qui ne sont pas connus comme faisant partie du plateau de Loëx ; sur ce point les collectivités ont retenu la vocation pastorale des terres concernées, ce qui peut être entendu.

- à l'inverse deux personnes qui disposent de terrains bâtis qui se situent en bordure de l'aire de l'AFP souhaitent être inclus dans l'AFP afin d'être informées des actions projetées ; en réponse les collectivités font valoir à juste titre que les terrains de ces propriétaires sont des terrains d'agrément sans vocation pastorale et qui n'ont donc pas vocation à être inclus dans le périmètre.

Sur ce point, je suggère d'informer régulièrement ces deux personnes de l'avancement du projet et des actions projetées, sans pour autant les inclure dans le périmètre par soucis de cohérence de la démarche.

- des propriétaires ont observé que des constructions existantes sur leur terrain n'avaient pas été prises en compte et n'ont pas été retirées de l'AFP, à la différence d'autres propriétés ; j'ai observé effectivement qu'il est possible de faire ce genre de constatations sur de parcelles assez nombreuses, et dont les constructions ne sont pas très visibles vu l'échelle des plans et les dimensions limitées des bâtis ; de plus le numéro de parcelle est positionné sur le bâtiment, ce qui le rend peu visible sur le plan.

Je recommande ici que les bâtiments signalés par les intervenants fassent l'objet d'un examen attentif, et éventuellement remis en blanc sur les plans, y compris au besoin le terrain d'agrément immédiatement attenant à ces constructions. Ceci vaut pour les cas signalés par les quelques propriétaires qui se sont manifestés, mais doit être opéré sur l'ensemble du périmètre de l'AFP où j'ai remarqué de semblables situations, même non évoquées par les propriétaires.

- les craintes exprimées par certains propriétaires vis à vis des « contraintes » découlant de l'AFP pour les propriétaires et résidents sont effectivement excessives comme le font savoir les collectivités.

Il en est de même pour les contraintes financières qui devraient être nulles, ou très marginales si des travaux entrepris par l'AFP devaient concerner peu ou prou des propriétés privées, l'éventuel reste à charge étant limité.

Enfin les craintes exprimées vis à vis du nombre d'animaux susceptibles d'être montés en alpage sont largement surévaluées : l'objectif premier sera de trouver suffisamment d'animaux pour assurer la tonte animale dans les clairières, et ce ne sera pas des hordes nombreuses qui seront lâchées sans contrôle sur les hauteurs du plateau de Loëx comme l'évoquent certains...

- plusieurs personnes ont exprimé des demandes qui relèvent des procédures d'urbanisme, et ne sont pas à régler dans le cadre de l'AFP. J'ai fait cette distinction vis à vis de ces intervenants, et je les ai renvoyés vers les municipalités, notamment lorsqu'il s'agissait de terrains situés sur la commune des Gets où une révision du PLU est programmée pour fin 2021.

Ceci dit, j'ai attiré l'attention de mes interlocuteurs sur le fait que l'urbanisation n'a pas vocation à se développer sur le plateau de Loëx compte tenu de ses caractéristiques et de sa vocation essentiellement naturelle, forestière et pastorale, sans oublier de citer les objectifs de limitation de l'étalement urbain définis par les lois et règlements édictés durant les dernières années.

- les pratiques des professionnels forestiers ont suscité de nombreuses observations critiques, et j'ai moi-même constaté des travaux de qualité plus que sommaire et laissant des traces durables ; la recherche de la rapidité et de l'efficacité maximales conduit à des coupes sommairement réalisées, sans oublier le respect très limité des conditions d'intervention, notamment s'agissant des conditions d'accès aux parcelles (charge excessive des véhicules transporteurs).

Ce n'est pas la vocation de la future AFP de régler directement ce genre de problème de pratiques professionnelles, voire de sécurité et de police routières. Toutefois avoir une action pédagogique vis à vis des propriétaires forestiers et des professionnels exploitants serait très opportun, même s'il faudra certainement entreprendre cette démarche de façon répétée.

- le même effort pédagogique sera à produire pour prévenir et si possible corriger certaines attitudes dommageables des pratiquants des activités de nature, dans l'intérêt même de ces pratiquants s'ils veulent profiter durablement de la qualité du milieu naturel ; corollairement les relations avec les résidents permanents ou occasionnels s'en trouveraient facilitées.

- enfin sur la question de la réglementation de la circulation en hiver et du déneigement, il s'agit comme indiqué par les collectivités de remarques touchant au pouvoir de police du maire, et qui ne relève donc pas de la réglementation applicable aux AFP. Au surplus il y a eu par ailleurs un jugement en la matière, qui ne se commente pas comme toute décision de justice.

Au terme de cet écrit, je constate que l'enquête publique, nonobstant un incident de publication de portée limitée et sans incidence réelle sur la qualité de l'enquête ni effet sur le sens de la décision à intervenir, s'est correctement déroulée.

Un nombre limité de propriétaires concernés ou de personnes intéressées se sont présentés et ont pu exprimer leurs interrogations et attentes. Je n'ai enregistré que peu d'oppositions déclarées au projet, et quand ce fut le cas, ces oppositions me sont apparues relever d'a priori, et peu ou étayés d'arguments réels.

La création de l'Association Foncière Pastorale m'apparaît tout à fait pertinente pour palier la diminution du nombre d'exploitations et d'exploitants agricoles, et lutter contre l'enrésinement des clairières subsistantes, avec les conséquences négatives qui en découlent pour la conservation de la biodiversité, la qualité de la ressource en eau potable, la permanence de la qualité paysagère et du milieu naturel où pratiquer les activités récréatives.

Pour toutes ces raisons, j'émet un **AVIS TRES FAVORABLE** au projet, assorti d'une **recommandation** concernant l'actualisation des bâtis sur les plans parcellaires, et de l'encouragement à opérer durablement des actions d'information et de pédagogie à destination des professionnels intervenant sur le plateau, au premier rang desquels les forestiers, mais également des résidents comme des personnes de passage pour leurs activités de nature.

Sallanches, le 13 juillet 2021

Le commissaire enquêteur



François MARIE

La « Danthonisation » des vices affectant l'ouverture d'une enquête publique
 par Maître Marie-Coline Giorno (Green Law Avocat) – in *GreenLaw avocats* 11 avril 2015

Le Conseil d'État, aux termes de sa décision Danthony, a dégagé un « principe » désormais bien connu : « *si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie ; que l'application de ce principe n'est pas exclue en cas d'omission d'une procédure obligatoire, à condition qu'une telle omission n'ait pas pour effet d'affecter la compétence de l'auteur de l'acte* »

(Conseil d'État, Assemblée, 23 décembre 2011, Danthony et autres, n° 335033, publié au recueil Lebon).

Ainsi, une décision affectée d'un vice de procédure n'est illégale que s'il ressort des pièces du dossier que ce vice a été susceptible d'exercer, dans les circonstances de l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie.

En pratique, cette décision a impulsé un tournant quant à l'appréciation par le juge des vices de procédure, même si une partie de la doctrine considère encore que « *le changement provoqué par l'arrêt Danthony est [...] purement cosmétique* » (Julien Bétaille, « Insuffisance de l'étude d'impact : Danthony ne change rien, ou presque », Droit de l'Environnement, n°231, Février 2015, p.65). Le praticien qui vit les applications par les juges du fond de la jurisprudence Danthony est sans doute moins enclin à cultiver ce paradoxe... la Danthonisation lui semble injuste pour le requérant, suscitant une frustration tout aussi comparable à celle des pétitionnaires victimes hier d'annulations reposant sur des motifs trop formalistes. Ainsi les positions de principe du Conseil d'État masquent les excès du juge du fond. Ainsi l'arrêt Danthony a incontestablement été compris par ces derniers comme un excellent moyen de neutraliser les illégalités formelles.

Quoiqu'il en soit, le principe dégagé par la décision Danthony fut notamment appliqué en matière d'ouverture d'enquête publique lorsque cette enquête était prévue par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

« 2. Considérant que s'il appartient à l'autorité administrative de procéder à la publicité de l'ouverture de l'enquête publique dans les conditions fixées par les dispositions précitées, la méconnaissance de ces dispositions n'est de nature à vicier la procédure et donc à entraîner l'illégalité de la décision prise à l'issue de l'enquête publique que si elle a pu avoir pour effet de nuire à l'information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération ou si elle a été de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête et, par suite, sur la décision de l'autorité administrative ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que l'enquête publique relative à la création, sur le territoire de la commune de Noisy-le-Grand, d'une liaison piétonne et automobile entre la zone d'aménagement concerté dénommée " du Clos Saint Vincent " et la rue Pierre Brosolette a commencé le 7 juin 2005 ; que l'avis d'enquête publique a été publié le 21 mai 2005 dans l'un des deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département intéressé et que cette publication a été renouvelée dans l'édition du 10 juin 2005 du même journal ; que cet avis d'enquête publique a également fait l'objet d'une information résumée accompagnée de renseignements pratiques dans le magazine municipal gratuit " Noisy-Mag " le 4 juin 2005 ; que la cour administrative d'appel de Versailles a annulé l'arrêté du 21 octobre 2005 par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis a déclaré d'utilité publique l'acquisition des parcelles nécessaires à la création de la liaison piétonne et automobile projetée au motif de l'absence d'une publication dans un second journal régional ou local répondant aux exigences de l'article R. 11-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sans rechercher, alors qu'une publication résumée de cet avis était intervenue dans un magazine municipal distribué dans l'ensemble de la commune, si ce manquement était, dans les circonstances de l'espèce, de nature à entacher d'irrégularité l'ensemble de la procédure d'enquête publique pour défaut d'information et de consultation du public ; qu'elle a ainsi commis une erreur de droit ; [...] »

(Conseil d'État, première et sixième sous-sections réunies, 3 juin 2013, n°345174, mentionné dans les tables du recueil Lebon)

Or désormais, le Conseil d'État l'applique également en ce qui concerne l'ouverture des enquêtes publiques régies par les dispositions du code de l'environnement. Il s'agit de la décision présentement commentée (Conseil d'État, deuxième et septième sous-sections réunies, 27 février 2015, n° 382502, mentionné dans les tables du recueil Lebon).

En l'espèce, trois projets relevant de la maîtrise d'ouvrage de la communauté urbaine de Lyon ont été retenus pour permettre la desserte du projet du Grand Stade de Lyon. Ces trois projets ont été chacun soumis à une enquête publique distincte mais réalisée concomitamment. Par trois arrêtés du 23 janvier 2012, le préfet du Rhône a déclaré d'utilité publique ces trois projets, puis par deux arrêtés du 30 mars et par un arrêté du 24 juillet 2012, a déclaré cessibles les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation d'un des projets. Ces arrêtés firent l'objet de recours en excès de pouvoir.

En première instance, le tribunal administratif de Lyon a rejeté ces recours pour excès de pouvoir par trois jugements du 10 avril 2013. En appel, après avoir relevé que les arrêtés du préfet du Rhône prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques et les avis au public relatifs à ces enquêtes avaient omis de mentionner que les projets avaient fait l'objet d'une étude d'impact et que ce document faisait partie du dossier soumis à l'enquête, la cour administrative d'appel de Lyon a estimé que cette méconnaissance des dispositions des articles R. 123-13 et R. 123-14 du code de l'environnement avait été de nature à nuire à l'information des personnes intéressées par le projet et justifiait l'annulation des arrêtés portant déclaration d'utilité publique.

Il s'agissait là d'une application du principe dégagé par la décision Danthony, la cour ayant considéré que le vice de procédure entachant l'ouverture de l'enquête publique avait entaché d'illégalité les décisions attaquées dans la mesure où il avait nui à l'information du public. Elle a donc, par trois arrêts du 14 mai 2014, annulé les jugements du tribunal administratif de Lyon ainsi que les arrêtés du préfet du Rhône des 23 janvier, 30 mars et 24 juillet 2012. Le ministre de l'intérieur et la communauté urbaine de Lyon se sont pourvus en cassation contre ces trois arrêtés.

Aux termes de sa décision, le Conseil d'État a rappelé que *« s'il appartient à l'autorité administrative de procéder à l'ouverture de l'enquête publique et à la publicité de celle-ci dans les conditions fixées par les dispositions du code de l'environnement précédemment citées, la méconnaissance de ces dispositions n'est toutefois de nature à vicier la procédure et donc à entraîner l'illégalité de la décision prise à l'issue de l'enquête publique que si elle n'a pas permis une bonne information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération ou si elle a été de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête et, par suite, sur la décision de l'autorité administrative »*.

Il a alors considéré que, bien que la Cour ait relevé que le vice de procédure ait été de nature à nuire à l'information des personnes intéressées par le projet et justifiait l'annulation des arrêtés portant déclaration d'utilité publique, *« la Cour admettait toutefois que l'étude d'impact, qu'elle qualifiait au demeurant de particulièrement volumineuse, figurait dans le dossier d'enquête et avait pu être consultée par le public lors des permanences de la commission d'enquête ; qu'elle relevait, en outre, le nombre d'observations recueillies au cours de l'enquête, ainsi que le fait que le programme du Grand Stade avait été largement couvert par les médias, la circonstance que le dossier de permis de construire le stade avait été soumis à enquête publique avec mention de l'existence de l'étude d'impact et la circonstance que la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement avait émis un avis sur l'étude d'impact disponible par voie électronique »*.

Il a alors conclu *« qu'en se fondant sur la seule circonstance qu'avait été omise la mention relative à l'existence de l'étude d'impact dans les arrêtés d'ouverture des enquêtes publiques et les avis au public pour estimer que la procédure avait été viciée, alors que ce seul élément, en l'absence d'autres circonstances, n'est pas de nature à faire obstacle, faute d'information suffisante, à la participation effective du public à l'enquête ou à exercer une influence sur les résultats de l'enquête, la Cour administrative d'appel a commis une erreur de droit »*.

Cette décision est intéressante d'un double point de vue :

- d'une part, elle rappelle l'importance d'apprécier *in concreto* si le vice de procédure a pu avoir pour effet de nuire à l'information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération ou s'il a été de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête et, par suite, sur la décision de l'autorité administrative. Cela rappelle l'appréciation des conséquences du vice *« en l'espèce »* exigée par la décision Danthony.

- d'autre part, cette décision témoigne une fois encore de la volonté du Conseil d'État d'assouplir son appréciation des irrégularités externes : il est nécessaire que ces dernières soient substantielles pour qu'elles puissent entraîner l'illégalité des décisions contestées. Cette tolérance à l'égard des irrégularités externes est particulièrement exacerbée lorsque les projets comportent des enjeux importants et mettent en cause des deniers publics, comme cela peut être le cas de la réalisation d'un grand stade...

Bien que la tendance actuelle du Conseil d'État soit d'éviter, autant que faire se peut, les annulations en raison de vices de légalité externe, il est tout de même nécessaire de rappeler une phrase de Victor Hugo selon laquelle « *La forme, c'est le fond qui remonte à la surface* ». Par suite, à force de trop tolérer des irrégularités externes, n'est-ce pas le fond même des décisions administratives qui risque à terme d'en pâtir ? Mais on peut aussi considérer que depuis trop d'années on a laissé les pétitionnaires se faire annuler en surface et se noyer dans un verre d'eau ...

(le surlignement en jaune est le fait du commissaire enquêteur)